
Automobile

Dispositions Générales

	Page
1 INTRODUCTION	4
2 DÉFINITIONS CONTRACTUELLES	5
3 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT	7
3.1 Usage du véhicule	7
3.2 L'étendue territoriale	7
3.3 Les garanties	7
4 QUELLES GARANTIES PEUVENT S'EXERCER SI VOUS CAUSEZ DES DOMMAGES À AUTRUI ?	8
4.1 La responsabilité civile	8
4.2 Défense-Recours	9
4.3 Avance sur recours	9
5 QUELLES GARANTIES PEUVENT S'EXERCER SI VOTRE VÉHICULE SUBIT DES DOMMAGES ?	9
5.1 Incendie – Explosion – Attentats et Actes de terrorisme – Emeutes – Forces de la nature	9
5.2 Vol	10
5.3 Bris de glaces	11
5.4 Dommages tous accidents	11
5.5 Dommages aux éléments du véhicule	12
5.6 Véhicule de remplacement	12
5.7 Catastrophes naturelles	13
5.8 Catastrophes technologiques	13
6 QUELLES GARANTIES PEUVENT S'EXERCER EN CAS DE PRÉJUDICE CORPOREL ?	13
6.1 Garantie Personnelle du Conducteur	13
6.2 Garantie Décès et Invalidité permanente	14
7 LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE	16
7.1 Objet de la garantie	16
7.2 Nos prestations	16
7.3 Domaines d'intervention	16
7.4 Exclusions	17
7.5 Conditions de la garantie	17
7.6 En cas de Sinistre	17
7.7 Gestion de la garantie	17
7.8 Garantie Financière	18
7.9 Choix de l'avocat	18
8 DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES «DÉFENSE-RECOURS» ET «PROTECTION JURIDIQUE»	19
8.1 Montants maximum de garantie – Honoraires d'avocat	19
8.2 Exécution des décisions de justice et subrogation	20
8.3 Déchéance* de garantie	20
8.4 Arbitrage	20
8.5 Conflit d'intérêts	20

9	LES GARANTIES D'ASSISTANCE	21
9.1	Préambule	21
9.2	Domaine d'application et définitions	21
9.3	Assistance aux personnes	22
9.4	Assistance mécanique	23
9.5	Exclusions et circonstances exceptionnelles	24
9.6	Cadre juridique	26
10	EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	26
11	QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	27
11.1	Ce que vous devez faire	27
11.2	Notre règlement	28
11.3	Subrogation après sinistre	29
12	LA VIE DU CONTRAT	30
12.1	Formation, durée et résiliation	30
12.2	Vos obligations	32
12.3	La cotisation	32
12.4	Clause réduction, majoration (Bonus/Malus)	34
12.5	Prescription	35
12.6	Information de l'assuré	35
13	LES CLAUSES PARTICULIÈRES	37
13.1	C1 - Conducteur non porté au contrat	37
13.2	C2 – Perte financière	37
13.3	C3 - Transport de matières dangereuses et produits inflammables	37
13.4	C4 - Marchandises transportées	37
13.5	C5 - Contrat temporaire	37
13.6	C6 – Responsabilité civile fonctionnement	37
13.7	C115 – W Garage	37
14	FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	
	«RESPONSABILITÉ CIVILE» DANS LE TEMPS	38
15	DISPOSITIONS DIVERSES	40
16	TABLEAU RÉCAPITULATIF DU MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	41

1 INTRODUCTION

Votre contrat se compose des trois éléments suivants :

> **Les Dispositions Générales**

Elles définissent le contenu des garanties, clauses particulières, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat.

> **Les tableaux des montants de garantie**

Ils précisent les limites de notre engagement, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que nous* pouvons verser en cas de sinistre et les franchises*.

> **Les Dispositions Particulières**

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles et clauses).

Ce contrat est régi par le Code des Assurances*.

L'assureur des garanties d'Assistance est EUROP ASSISTANCE HOLDING, entreprise régie par le Code des Assurances* et dont le siège social se trouve au 1 Promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS.

Les prestations «PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE» sont gérées par L'EQUITE, Société Anonyme au capital de 22 469 320 euros. Entreprise régie par le Code des Assurances* B 572 084 697 RCS Paris.

Siège social : 2 Pillet-Will- 75009 Paris.

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

> **Autorité de contrôle**

L'autorité chargée du contrôle de ces entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

61 rue Taitbout
75 436 PARIS CEDEX 09

2 DÉFINITIONS CONTRACTUELLES

A

ACCESSOIRES

Élément d'enjolivement ou d'amélioration du véhicule installé par le propriétaire à ses frais, à l'exclusion de certains aménagements particuliers*.

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé non provoqué par l'assuré* et constituant la cause des dommages, à l'exclusion des actes de vandalisme*.

ACCIDENT CARACTERISE

Dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises transportées*, assurées par suite de la réalisation de l'un des événements limitativement énumérés ci-après :

- destruction, déraillement, renversement, chute, rupture d'essieu, de roue, d'attelage ou de châssis, du véhicule de transport ;
- heurt ou collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile ;
- incendie ou explosion ;
- écroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'arts, affaissement soudain et fortuit de la chaussée ;
- chute d'arbres, rupture de digues, de barrages ou de canalisations ;
- éboulement, avalanche, foudre, inondation, débordement de fleuves ou de rivières, débâcle de glaces, raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisés, éruption volcanique et tremblement de terre.

AMENAGEMENTS PARTICULIERS

Selon la législation en vigueur, les aménagements particuliers sont les modifications de la carrosserie, du moteur ou de l'équipement intérieur du véhicule, effectuées par l'assuré* à ses frais, sur un véhicule de série, pour les besoins de sa profession ou de son plaisir particulier. Sont notamment considérés comme des aménagements particuliers :

- l'installation de cellules de réfrigération ;
- l'équipement d'un véhicule en ambulance ;
- l'équipement d'un véhicule pour le transport de marchandises ou d'outillages ;
- le tuning (éléments ou accessoires* homologués).

La valeur de ces aménagements doit être mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat, pour bénéficier des garanties acquises au contrat.

ASSURE

La personne assurée au titre du présent contrat est définie comme suit :

Pour les dommages causés à autrui* :

- le souscripteur*, le propriétaire du véhicule assuré* et toute autre personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré* à l'exclusion des garagistes et des personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage, la pose d'accessoires* ou le contrôle du bon fonctionnement du véhicule, ainsi que leurs préposés dans l'exercice de leur profession ;
- les passagers transportés dans le véhicule assuré*,

Pour les garanties dommages subis par le véhicule assuré* :

- le propriétaire du véhicule,

Pour la garantie Décès et Invalidité Permanente :

- le conducteur et les passagers présents dans le véhicule assuré* lors de l'accident*,

Pour la garantie personnelle du conducteur :

- un des conducteurs désignés aux Dispositions Particulières,

Pour la protection juridique :

- en tant que personne physique : le souscripteur* et les conducteurs désignés aux Dispositions Particulières,
- en tant que personne morale : le représentant légal de la personne morale et les conducteurs désignés aux Dispositions Particulières.

ATTENTATS ET ACTE DE TERRORISME

Infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

AUTRUI

Toute autre personne que l'assuré*.

B

BLOCS OPTIQUES

Tous les optiques et les blocs optiques renfermant les phares, les projecteurs, les feux de positions ou les clignotants.

C

CARTE VERTE

Document servant lors de la souscription des garanties automobile, d'attestation d'assurance.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Document que vous* devez apposer sur votre véhicule, pour satisfaire aux obligations légales.

CODE DES ASSURANCES

Textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des assurances.

CONDUCTEUR HABITUEL

Le conducteur qui utilise le plus souvent le véhicule assuré*, notamment en raison des besoins liés à la profession déclarée.

CONDUCTEUR OCCASIONNEL DESIGNÉ

Tout conducteur autre que le conducteur habituel*, pouvant être amené à conduire le véhicule assuré*, et que vous* désignez à ce titre aux Dispositions Particulières du contrat.

CONDUCTEUR NOVICE

Tout conducteur ayant :

- moins de 3 ans de permis,
- et/ou ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 années précédant la souscription du contrat.

D

DECHEANCE

Lorsque vous* ne respectez pas les obligations auxquelles vous* êtes tenu par ce contrat, vous* pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous* rembourser une indemnité réglée à un tiers*.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration d'un bien à l'exclusion des dommages indirects tels que la perte d'usage, la dépréciation et le manque à gagner.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Dommages qui sont la conséquence de dommage corporel et/ou matériel garanti.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Dommages qui ne sont pas la conséquence de dommage corporel et/ou matériel garanti.

E

ECHEANCE

Date d'anniversaire du contrat.

ELEMENTS DE CARROSSERIE

Enveloppe rigide qui recouvre le châssis du véhicule.

ETAT D'IMPREGNATION ALCOOLIQUE

Taux d'alcoolémie à partir duquel sont constituées les infractions prévues aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route (taux de référence : taux légal en vigueur au moment du sinistre) ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

F

FRANCHISE

Toute somme que l'assuré* supporte personnellement sur chaque sinistre et qui vient en déduction de l'indemnité versée. Leurs montants sont stipulés dans les Dispositions Particulières et dans le tableau récapitulatif des garanties (page 41). Les franchises applicables se cumuleront à l'occasion d'un même événement.

I

INCAPACITE / INVALIDITE

Déficits physiologiques qui persistent après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire non susceptible d'amélioration.

INTERLOCUTEUR HABITUEL

Votre agent, courtier d'assurance ou toute personne habilitée à présenter des opérations d'assurance qui vous* conseille et gère votre contrat.

M

MARCHANDISES TRANSPORTEES

Matériel, outillage, matières premières, produits en cours de fabrication ou produits finis, transportés par l'assuré* pour les besoins de sa profession.

N

NOUS

PRUDENCE CREOLE : votre Société d'assurance.

Toutefois :

- la garantie Protection Juridique est gérée par la Société EQUITE
- les garanties d'Assistance sont gérées par la Société EUROP ASSISTANCE.

P

PERSONNES TRANSPORTÉES A TITRE GRATUIT

Tout passager transporté bénévolement, même s'il participe éventuellement aux frais de route.

PERTE TOTALE

Situation dans laquelle le montant des réparations nécessaires à la remise du véhicule dans l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre est supérieur à la valeur du véhicule avant sinistre (à dire d'expert).

S

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager une garantie.

SOUSCRIPTEUR

Personne signataire du contrat et payeur des cotisations agissant pour son compte et celui de l'assuré*.

SUBROGATION

Opération qui substitue une personne à une autre.

Après vous* avoir indemnisé, nous* sommes subrogés dans vos droits pour agir à l'encontre du ou des tiers* responsable(s) dont vous* avez été victime.

T

TIERS

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

En ce qui concerne la garantie responsabilité civile : toute autre personne que l'assuré* responsable.

U

USAGE

Mode d'utilisation du véhicule assuré*.

V

VALEUR CATALOGUE*

Dernier prix de vente officiel connu au jour du sinistre* pour un véhicule neuf*, de même type, modèle, série, auquel appartient le véhicule assuré*.

VALEUR VENALE

Valeur du véhicule assuré*, fixée à dire d'expert au jour du sinistre*.

VANDALISME

Dommage matériel* causé dans l'intention de détériorer ou de détruire.

VEHICULE ASSURE

Tout véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières ainsi que les accessoires*, aménagements et pièces de rechange, à condition que ces éléments de série ou en option soient prévus au catalogue du constructeur et livrés en même temps que le véhicule assuré*.

Par extension à cette notion de véhicule assuré* les garanties dommages causés à autrui*, défense recours et avance sur recours sont acquises d'office sans déclaration préalable pour toute adjonction au véhicule assuré* de remorque ou appareil terrestre non automoteur d'un poids total en charge n'excédant pas 750 Kg. Cette extension ne concerne aucune autre des garanties proposées dans le contrat.

VEHICULE NEUF

Véhicule n'ayant jamais été immatriculé avant sa date d'achat par l'assuré* ou véhicule acheté par l'assuré* dans les six mois maximum à compter de sa date de première mise en circulation (date figurant au certification d'immatriculation).

VETUSTE

Dépréciation de valeur, causée par l'usage et le temps.

VOUS

Au sens du présent contrat, on entend par vous* : l'assuré*.

3 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

3.1 Usage du véhicule

Le contrat est établi selon la catégorie professionnelle et l'usage* du véhicule déclarés par le Souscripteur* et mentionnés aux Dispositions Particulières.

Toute modification d'usage* devra faire l'objet d'une déclaration à l'Assureur dans les conditions prévues à la partie «12.2 Vos obligations», sous peine des sanctions prévues aux articles L 113.8 et L 113.9 du Code des Assurances*.

Selon la mention faite aux Dispositions Particulières l'usage* déclaré par le SOUSCRIPTEUR* est :

USAGE 1 : PROMENADE

Vous* déclarez que le véhicule objet de l'assurance est utilisé exclusivement pour des déplacements privés.

3.2 L'étendue territoriale

Pour les garanties : avance sur recours, catastrophes naturelles, attentats et actes de terrorisme*, émeutes et mouvements populaires, les lieux où s'exercent les garanties sont :

- France métropolitaine,
- Départements et Régions d'Outre-Mer.

3.3 Les garanties

Vous* êtes assurés pour les garanties figurant aux Dispositions Particulières.

Les conditions d'application de chaque garantie et les règles d'indemnisation sont précisées dans les présentes Dispositions Générales.

USAGE 2 : PROMENADE ET TRAJET

Vous* déclarez que le véhicule objet de l'assurance est utilisé pour des déplacements privés y compris les TRAJETS (domicile - lieu de travail) **à l'exclusion de tout déplacement professionnel.**

USAGE 3 : TOUS USAGES

Vous* déclarez que le véhicule objet de l'assurance est utilisé pour des déplacements privés et les besoins de votre profession **à l'exclusion des transports rémunérés de voyageurs de plus de neuf places.**

Voir Article 12.4 - Clause Réduction, majoration (Bonus/Malus)

Pour toutes les autres garanties (hors assistance), les lieux où s'exerce l'assurance sont :

- France métropolitaine – Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer ;
- Collectivité territoriale de St-Pierre et Miquelon ;
- Pour les séjours de moins de 3 mois consécutifs : pays pour lesquels la carte internationale d'assurance (carte verte*) est valide.
- Andorre, Saint Siège, St Marin, Monaco, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse, Liechtenstein (art. L211-4 du Code des Assurances).

Pour les garanties Assistance mécanique et Assistance aux personnes, se reporter à la garantie Assistance (article 9).

4 QUELLES GARANTIES PEUVENT S'EXERCER SI VOUS CAUSEZ DES DOMMAGES À AUTRUI ?

4.1 La responsabilité civile

> Quel est l'objet de la garantie ?

Nous* garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de la personne assurée en respect des dispositions de l'article L 211-1 du Code des Assurances*.

> Nos extensions de garantie

Nous* garantissons également :

1. ENFANTS MINEURS

La responsabilité civile vous* incombant lorsque le véhicule assuré* est utilisé à votre insu et sans permis de conduire par vos enfants mineurs non émancipés.

2. APPRENTISSAGE ANTICIPE DE LA CONDUITE

La responsabilité civile de l'apprenti conducteur lorsqu'il conduit le véhicule assuré* sous la responsabilité d'un accompagnateur dans les conditions et les termes définis par la réglementation en vigueur.

3. LA CONDUITE NON AUTORISEE

Dans les limites de notre garantie, l'indemnisation des dommages incombant à une personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré* sans l'autorisation du propriétaire. Dans ce cas, nous* réservons tous nos moyens d'action pour exercer, après règlement des victimes, notre recours contre le responsable de l'accident*.

4. L'AIDE BENEVOLE ET LE REMORQUAGE OCCASIONNEL

Votre responsabilité si, pour porter secours à des personnes accidentées, vous* occasionnez des dommages corporels ou matériels à autrui* au cours de vos opérations d'assistance faites à titre gratuit.

5. LE SECOURS AUX BLESSES DE LA ROUTE

Lors d'un transport bénévole d'une personne blessée dans un accident* de la route, nous* remboursons les frais que vous* aurez exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré*, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous* accompagnant lorsque ceux-ci résultent de dommages liés à ce transport.

6. PRET DU VEHICULE ASSURE

La responsabilité civile encourue par le conducteur non porté au contrat, sauf s'il s'avère qu'il s'agit du conducteur habituel* ce qui constituerait un fait nouveau au contrat et pourrait entraîner les sanctions prévues par le Code des Assurances en matière de fausse déclaration.

Sont également garanties les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile vis à vis du conducteur autorisé du fait d'un vice caché ou du mauvais entretien du véhicule.

7. L'INEXISTENCE OU LA NON VALIDITÉ DU PERMIS DE CONDUIRE DES PREPOSES

Votre responsabilité ou celle du propriétaire du véhicule assuré* en qualité de commettant, en raison des dommages causés à autrui* par un préposé, à l'occasion de la conduite du véhicule assuré*, en cas de non validité ou d'inexistence de son certificat selon les normes de la réglementation en vigueur, et à la condition expresse que vous* ou le propriétaire du véhicule assuré* n'ayez pas eu connaissance de cette situation.

8. RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR OU DE L'ETAT

La responsabilité civile de votre employeur ou de l'Etat, au cas où elle serait recherchée et dans l'hypothèse d'une insuffisance ou absence de garantie, lorsque vous* utilisez le véhicule assuré* pour les besoins de votre profession.

> Quels sont les cas où notre garantie n'intervient pas ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous* ne garantissons pas au titre de la garantie Responsabilité Civile, les dommages subis par :

- le conducteur ;
- les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré* à quelque titre que ce soit, toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré* peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré* est garé ;
- les passagers transportés lorsque les conditions suffisantes de sécurité ne sont pas respectées.

> Conditions de sécurité de transport de passagers

Il est nécessaire, sous peine de non garantie et en respect des dispositions prévues à l'article A 211-3 du Code des Assurances*, que le transport des passagers soit effectué dans les conditions ci-après :

- a. Pour les voitures de tourisme, les véhicules affectés ou non au transport en commun des personnes : que tous les passagers soient transportés à l'intérieur des véhicules.
- b. Pour les véhicules utilitaires : que les personnes transportées aient pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et que leur nombre n'excède pas huit en sus du conducteur : en outre, le nombre des personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder cinq.

Pour l'application des points a et b précédents, les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour moitié.

- c. Pour les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie b, et les véhicules destinés au transport de voyageurs : que le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur.
- d. Pour les véhicules à 2 roues et les triporteurs que le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur. En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre de personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur. La présence d'un enfant de moins de 5 ans, accompagné d'un adulte, est autorisée.
- e. Pour les remorques et semi-remorques construites en vue d'effectuer des transports de personnes : que les passagers soient transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

> Quel est le montant de la garantie ?

- Sans limitation de somme pour les dommages corporels et immatériels consécutifs à un préjudice corporel.
- Les dommages matériels suivant le capital mentionné aux Dispositions Particulières.

Toutefois, vous supporterez une franchise* fixée au tableau récapitulatif (page 41) si le conducteur, au moment du sinistre* se trouvait sous l'état d'imprégnation alcoolique tel que défini par les articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route ou s'il a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, s'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants tel que défini par l'article L 235-1 du Code de la route ou s'il a refusé de se soumettre au dépistage ainsi que suite à un délit de fuite. Elle est inopposable aux victimes ou à leurs ayants droits (conjoint, descendants, ascendants, collatéraux, concubin notoire, partenaire lié par PACS).*

4.2 Défense-Recours

> Nous* garantissons

EN DEFENSE RECOURS

Votre **DEFENSE PENALE** devant les tribunaux répressifs devant lesquels vous* seriez cité à comparaître à la suite d'un accident* causé par le véhicule assuré*. Cette défense se fera uniquement dans la mesure où l'une des garanties de votre contrat est amenée à jouer.

L'exercice à l'amiable ou judiciaire de votre **RECOURS** ou celui des personnes transportées* ou des ayants droits à titre gratuit, contre le responsable de l'accident*, pour la réparation des préjudices subis lors de l'utilisation du véhicule assuré*.

Les frais et honoraires d'enquête, d'expertise et d'avocat ainsi que de procédure sur présentation de factures acquittées, à concurrence du montant fixé au Tableau des Montants de garantie – Honoraires d'avocat prévu à l'article 8.1 «Dispositions communes aux garanties DEFENSE RECOURS et PROTECTION JURIDIQUE».

Le montant de la demande de dommages et intérêts est fixé avec vous*. Nous* nous* réservons la possibilité d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers* si nous* estimons le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

En cas d'accord entre vous* et nous* sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, vous* disposez du libre choix de l'avocat conformément à l'article 7.9 «Choix de l'avocat».

> Nous* ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties :

- le remboursement des amendes et les frais judiciaires qui en sont l'accessoire ;
- les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré ou de membre de la famille vivant sous le même toit ;
- la prise en charge des frais et honoraires d'enquête, d'expertise et d'avocat lorsque le conducteur du véhicule assuré* se trouvait sous l'état d'imprégnation alcoolique tel que défini par les articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route ou s'il a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, s'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants tel que défini par l'article L 235-1 du Code de la route ou s'il a refusé de se soumettre au dépistage.

5 QUELLES GARANTIES PEUVENT S'EXERCER SI VOTRE VÉHICULE SUBIT DES DOMMAGES ?

5.1 Incendie – Explosion – Attentats et Actes de terrorisme – Emeutes – Forces de la nature

Sous réserve de stipulation aux Dispositions Particulières :

> Nous* garantissons

Les dommages résultant des événements suivants :

- incendie ou explosion, même lorsque l'événement résulte de la chute de la foudre.

> Nous* garantissons également

- les dommages résultant d'un fonctionnement électrique anormal qu'elle qu'en soit la cause ;
- le remboursement des frais de recharges d'extincteurs appartenant ou non à l'assuré* ;
- au titre de la garantie optionnelle «Dommages aux éléments du véhicule», les dommages causés aux éléments composant le véhicule assuré*.

4.3 Avance sur recours

> Nous* garantissons

EN AVANCE SUR RECOURS

En cas de collision du véhicule assuré* avec un véhicule à moteur appartenant à un tiers* identifié et responsable, nous* réglons une avance sur le recours à exercer en raison de dommages :

- corporels subis par toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule assuré* y compris le conducteur. Ces dommages sont également constitués des frais médicaux non remboursés par un régime de prévoyance et par le montant des pertes de gains ou de recours subies par le bénéficiaire pendant la durée de l'incapacité temporaire consécutive à l'accident* ;
- matériels subis par le véhicule assuré* à l'exclusion des effets, objets divers et autres marchandises transportées*.

Les sommes seront avancées au titre de cette garantie dans la limites des montants prévus au tableau récapitulatif (page 41).

> Forces de la nature

Nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages directs subis par le véhicule assuré* ayant eu pour cause l'un des événements suivants et non qualifiés de catastrophes naturelles: inondation et hautes eaux, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain, tempête, ouragan, cyclone, phénomène d'une intensité telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 Km (ce phénomène doit être certifié par la Station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre* attestant que la vitesse du vent dépassait 100 Km/h).

> Nous* ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties :

- les accidents de fumeur ;
- les dommages atteignant exclusivement les lampes, fusibles composants électriques ou électroniques ;
- les dommages causés aux appareils électriques et résultants de leur seul fonctionnement.

De même, nous ne garantissons pas :

- les effets, objets personnels, bagages, accessoires* intérieurs, radios et multimédias, matériels de protection (système d'alarme et/ou d'immobilisation du véhicule).

NB : Ces dommages sont couverts au titre de la garantie Dommages aux éléments du véhicule si souscrite.

5.2 Vol

Sous réserve de stipulation aux Dispositions Particulières :

> Nous* garantissons

- les dommages consécutifs à la disparition frauduleuse ou à la détérioration du véhicule assuré*, lorsqu'ils résultent du vol ou de la tentative de vol de ce véhicule ;
- les frais justifiés s'ils résultent d'un événement garanti, pour :
 - la récupération du véhicule, avec notre accord,
 - le dépannage et le remorquage, en cas de nécessité à dire d'expert, pour conduire le véhicule assuré* jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre*.
- les frais de remplacement des serrures rendus nécessaires du fait du vol (avec effraction du local) des clefs du véhicule, ou du vol des clefs consécutif à une agression corporelle.

> Nous* ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties :

- les vols commis pendant leur service par les préposés de l'assuré*, les membres de sa famille ou ceux commis avec sa complicité ;
- les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation;
- les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol lorsque les mesures de prévention ci-dessous mentionnées n'ont pas été observées.

De même, nous ne garantissons pas :

- le vol isolé (sans disparition du véhicule) ;
- le vol des effets, objets personnels, bagages, accessoires* intérieurs, radios et multimédias, matériels de protection (système d'alarme et/ou d'immobilisation du véhicule) lorsqu'ils sont volés en même temps que le véhicule ou le vol isolé de ces éléments à condition qu'il y ait eu effraction du véhicule assuré* à dire d'expert ou violences corporelles ;
- le vol des seuls pneumatiques et/ou jantes ;
- le vol d'éléments de carrosserie*.

NB : Ces dommages sont couverts au titre de la garantie Dommages aux éléments du véhicule.

> Quel est le montant de la garantie ?

Nous* vous* indemniserons, après déduction de la franchise* mentionnée dans vos Dispositions Particulières, des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois si votre véhicule répondait à la définition contractuelle du véhicule neuf* lors de la souscription du contrat, et que l'expert conclut à la mise en perte totale* du véhicule, nous* vous* indemnisons, après déduction de la franchise* fixée aux Dispositions Particulières, sur la base de la valeur catalogue* sous réserve qu'au jour du sinistre votre véhicule ait 24 mois maximum jour pour jour à compter de la date de sa première mise en circulation.

> Moyens de protection

Si mention en est faite dans vos Dispositions Particulières, vous* devez équiper le véhicule d'un système de protection contre le vol, installé par un professionnel.

> Mesures de prévention

VOUS* DEVEZ :

- retirer les clefs du véhicule assuré* de son habitacle ;
- activer le système de blocage de la colonne de direction ;
- fermer le toit ouvrant et les glaces ;
- verrouiller les portières, le capot et le coffre ;
- mettre en action les moyens de protection du véhicule.

> Quel est le montant de la garantie ?

Nous* vous* indemniserons, après déduction de la franchise* mentionnée dans vos Dispositions Particulières, des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois si votre véhicule répondait à la définition contractuelle du véhicule neuf* lors de la souscription du contrat, et que l'expert conclut à la mise en perte totale* du véhicule, nous* vous* indemnisons, après déduction de la franchise* fixée aux Dispositions Particulières, sur la base de la valeur catalogue* sous réserve qu'au jour du sinistre votre véhicule ait 24 mois maximum jour pour jour à compter de la date de sa première mise en circulation.

ATTENTION

En cas de vol de votre véhicule, la garantie cessera de plein droit :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie ;
- soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.

5.3 Bris de glaces

Sous réserve de stipulation aux Dispositions Particulières :

> Nous* garantissons

Le remplacement ou la réparation des pare-brises, glaces latérales, lunette arrière, glace du toit ouvrant ainsi que les blocs optiques* du véhicule assuré* y compris les frais et fournitures nécessaires aux opérations de dépose, de pose et de tatouage.

> Nous* ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties :

- les rétroviseurs intérieurs et extérieurs ;
- les feux arrières,
- tout autre élément en glace existant à l'intérieur ou sur le véhicule assuré*.

> Quel est le montant de la garantie ?

Nous* vous* remboursons des frais de réparation ou de remplacement des glaces, après déduction de la franchise* mentionnée dans vos Dispositions Particulières.

5.4 Dommages tous accidents

Sous réserve de stipulation aux Dispositions Particulières :

> Nous* garantissons

Les dommages atteignant le véhicule assuré* lorsqu'ils résultent :

- d'une collision avec un autre véhicule ;
- du choc entre le véhicule assuré* et un corps fixe ou mobile ;
- du versement sans collision préalable ;
- d'un acte de vandalisme* ou de malveillance ;

Nous* prenons en charge les frais de remorquage s'ils résultent d'un événement garanti mais aussi en cas de nécessité (à dire d'expert) pour conduire le véhicule assuré* jusqu'au garage le plus proche qualifié pour les réparations à dire d'expert.

> Quel est le montant de la garantie ?

Nous* vous* indemniserons, après déduction de la franchise* mentionnée dans vos Dispositions Particulières, des frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois si votre véhicule répondait à la définition contractuelle du véhicule neuf* lors de la souscription du contrat, et que l'expert conclut à la mise en perte totale* du véhicule, nous* vous* indemnisons, après déduction de la franchise* fixée aux Dispositions Particulières, sur la base de la valeur catalogue* sous réserve qu'au jour du sinistre votre véhicule ait 24 mois maximum jour pour jour à compter de la date de sa première mise en circulation.

> Nous* ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous* ne garantissons pas les dommages subis par le véhicule assuré* lorsque le conducteur se trouvait sous l'état d'imprégnation alcoolique tel que défini par les articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route, s'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants tel que défini par l'article L 235-1 du Code de la route ainsi qu'en cas de délit de fuite.

L'exclusion demeure applicable si le conducteur refuse de se soumettre au contrôle d'alcoolémie ou s'il a refusé de se soumettre au dépistage, sauf à établir que le sinistre* est sans relation avec l'état du conducteur.

De même, nous ne garantissons pas :

- les dommages isolés des pneumatiques et des jantes ;
- les effets, objets personnels, bagages, accessoires* intérieurs, radios et multimédias, matériels de protection (système d'alarme et/ou d'immobilisation du véhicule) ;
- la détérioration accidentelle y compris en cas de vandalisme* ou d'attentat* ;
- la détérioration accidentelle des pneumatiques, jantes.

NB : Ces dommages sont couverts au titre de la garantie Dommages aux éléments du véhicule.

5.5 Dommages aux éléments du véhicule

Sous réserve de stipulation aux Dispositions Particulières et dans la limite du capital mentionné :

> Nous* garantissons

Par extension aux garanties Dommages Tous Accidents, ou Vol, ou Incendie, mentionnées aux Dispositions Particulières :

Pour les garanties Dommages Tous Accidents :

- les effets, objets personnels, bagages, accessoires* intérieurs, radios et multimédias, matériels de protection (système d'alarme et/ou d'immobilisation du véhicule) endommagés ou détruits accidentellement y compris lors d'actes de vandalisme* ou d'attentat* ;
- la détérioration accidentelle des pneumatiques, jantes (vétusté* déduite) sans autres dommages au véhicule.

Pour la garantie Vol :

- le vol des effets, objets personnels, bagages, accessoires* intérieurs, radios et multimédias, matériels de protection (système d'alarme et/ou d'immobilisation du véhicule) lorsqu'ils sont volés en même temps que le véhicule ou le vol isolé de ces éléments à condition qu'il y ait eu effraction du véhicule assuré* à dire d'expert ou violences corporelles ;
- le vol des seuls pneumatiques et/ou jantes ;
- le vol d'éléments de carrosserie*.

Pour la garantie Incendie :

- les effets, objets personnels, bagages, accessoires* intérieurs, radios et multimédias, matériels de protection (système d'alarme et/ou d'immobilisation du véhicule) endommagés ou détruits lors d'un incendie total ou partiel.

5.6 Véhicule de remplacement

Sous réserve de stipulation aux Dispositions Particulières :

Cette garantie est limitée au véhicule 4 roues de moins de 3,5 Tonnes.

> Nous* garantissons

Le versement d'une indemnité journalière de 30 € maximum, à titre de participation aux frais que vous* avez engagés pour la location d'un véhicule de remplacement, à la suite d'un événement survenu au véhicule assuré* et couvert par le contrat, pendant la durée :

- réelle de l'immobilisation, à dire d'expert, si le véhicule assuré* peut être réparé. Cette durée réelle comprend notamment les délais d'attente de passage de l'expert, de commande des pièces éventuelles et de réparation imposées par le réparateur ;

> Nous* ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties :

- les dommages consécutifs à l'escroquerie et à l'abus de confiance ;
- les vols commis pendant leur service par les préposés de l'assuré*, les membres de sa famille ou ceux commis avec sa complicité ;
- les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation ;
- la disparition ou la détérioration isolées des enjoliveurs de roues, dispositifs d'éclairage, rétroviseurs, antennes et essuie-glaces ;
- les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol lorsque les moyens de protection n'ont pas été installés ;
- les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol lorsque les mesures de prévention n'ont pas été observées ;
- les espèces monnayées, valeurs, bijoux, fourrures, œuvres d'art.

> Mesures de prévention

VOUS* DEVEZ :

- retirer les clefs du véhicule assuré* de son habitacle ;
- activer le système de blocage de la colonne de direction ;
- fermer le toit ouvrant et les glaces ;
- verrouiller les portières, le capot et le coffre ;
- mettre en action les moyens de protection du véhicule.

- nécessaire à son remplacement si le véhicule est totalement détruit ;
- comprise entre le jour de déclaration du vol et le surlendemain du jour où l'assuré* est avisé que son véhicule est à sa disposition.

Dans tous les cas, la durée de l'indemnisation ne peut être supérieure à la durée fixée aux Dispositions Particulières sauf en cas de Vol du véhicule où elle est portée à 30 jours.

> Nous* ne garantissons pas

Le versement de l'indemnité pendant la durée d'immobilisation du véhicule lorsqu'elle incombe à un retard du fait de l'assuré*.

5.7 Catastrophes naturelles

Sous réserve de stipulation aux Dispositions Particulières :

> **Nous* garantissons**

La réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés au véhicule assuré* et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs, subis par le véhicule assuré* au titre de l'une des garanties dommages énoncées aux Dispositions Particulières, dans les

limites et conditions prévues par ces garanties.

Nous* remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise. Toutefois le remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur vénale* de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert.

Le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise* fixée réglementairement par véhicule assuré*, quel que soit son usage.

Cependant, si le véhicule est à usage professionnel et que les Dispositions Particulières prévoient une franchise supérieure, la franchise contractuelle s'applique.

5.8 Catastrophes technologiques

Sous réserve de stipulation aux Dispositions Particulières :

> **Nous* garantissons**

La réparation pécuniaire des dommages matériels subis par le véhicule assuré* ayant eu pour cause une catastrophe technologique telle que définie réglementairement si vous avez souscrit le contrat en qualité de personne physique agissant en dehors de son activité professionnelle, et que le contrat comporte des garanties dommages.

La garantie est conditionnée à la publication du texte réglementaire constatant l'état de catastrophe technologique.

La garantie couvre le coût des dommages matériels subis par le véhicule assuré* à concurrence de leur valeur fixée au contrat ou des capitaux assurés.

6 QUELLES GARANTIES PEUVENT S'EXERCER EN CAS DE PRÉJUDICE CORPOREL ?

6.1 Garantie Personnelle du Conducteur

Sous réserve de stipulation aux Dispositions Particulières :

> **Quel est l'objet de notre garantie ?**

Il est de vous* donner la certitude que votre préjudice sera indemnisé selon les règles du droit commun, dans la limite du capital garanti, dans le cas où, conducteur habituel* du véhicule assuré*, vous* avez été victime d'un accident* entraînant des lésions corporelles ou un décès que votre responsabilité soit totalement ou partiellement engagée.

> **Notre garantie**

Elle s'exerce à titre subsidiaire et complémentaire par rapport aux indemnités droit commun mises à la charge d'un tiers* responsable de l'accident* et des prestations allouées par un organisme de protection sociale.

> **Notre garantie vous* est acquise également**

- lors de la conduite à titre occasionnel, d'un véhicule à moteur à 2 roues ;
- lors de la conduite d'un véhicule à moteur à 4 roues, autre que le véhicule assuré*.

> **Pour le conducteur occasionnel désigné***

Notre garantie s'exerce dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais est limitée à la conduite du véhicule assuré*.

> **Prestations qui peuvent vous* être accordées**

En cas de blessure :

- incapacité permanente, ou partielle. TOUTEFOIS, IL N'Y AURA PAS D'INDEMNISATION EN CAS D'INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE INFÉRIEURE A 10 % ;
- frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ;
- frais de transport sur avis médical ;
- frais de rééducation et d'appareillage ;
- frais d'assistance d'une tierce personne sur avis médical ;
- préjudice esthétique ;
- préjudice résultant de la souffrance physique.

En cas de décès consécutif survenu moins d'un an après l'accident* :

- frais d'obsèques ;
- préjudice moral et économique des ayants droits.

> **Nous* ne garantissons pas**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties :

- l'accident* survenant lors de la participation de l'assuré* à des paris ou défis ;
- l'accident* survenu lorsque le conducteur se trouvait sous l'état d'imprégnation alcoolique tel que défini par les articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route et/ou s'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants tel que défini par l'article L 235-1 du Code de la Route et/ou de tranquillisant dont la vente est interdite en France ;
- l'accident* résultant de la maladie mentale et préexistante du conducteur ;
- l'accident* survenant à l'occasion d'un délit de fuite ou

d'un refus d'obtempérer ;

- l'accident* relevant de la législation sur les accidents de travail/trajet.

De même, notre garantie ne s'applique pas aux conducteurs:

- des véhicules agricoles et de travaux publics, matériels forestiers ou engins spéciaux tels que définis aux articles R. 138 et suivants du Code de la route ;
- des taxis, ambulances et véhicules d'auto-écoles utilisés à titre professionnel.

ATTENTION

Sauf cas de force majeure, nous* réduirons de moitié notre indemnité pour les conducteurs non munis de leur ceinture de sécurité ou de leur casque lorsque ces protections sont requises par la réglementation en vigueur.

6.2 Garantie Décès et Invalidité permanente

Sous réserve de stipulation aux Dispositions Particulières :

> **Nous* garantissons**

A la suite d'un accident* dans lequel est impliqué le véhicule assuré*, les dommages corporels subis par :

- le conducteur et les occupants, s'il s'agit d'un véhicule à 4 roues ;
- le conducteur habituel* lors de la conduite à titre occasionnel d'un véhicule à moteur à deux roues.

En cas de décès, nous* versons au bénéficiaire le capital indiqué dans vos Dispositions Particulières. Toutefois, si la victime est âgée de moins de 16 ans, ce capital sera limité aux frais funéraires avec un maximum de 20% du capital figurant aux Dispositions Particulières.

En cas d'invalidité permanente, nous* versons une indemnité déterminée sur la base du taux d'invalidité appliqué au capital dont le montant est indiqué dans vos Dispositions Particulières.

Le taux d'invalidité est fixé par notre expert médical, par référence au barème contractuel ci-contre.

> **Nous* garantissons également**

Sans majoration de cotisation, les accidents corporels dont pourrait être victime le conducteur habituel* lorsqu'il :

- occupe une place aménagée et homologuée dans un véhicule automobile ne lui appartenant pas qu'il le conduise

ou non, y monte ou en descende, participe à sa mise en marche ou à sa réparation en cours de route ;

- utilise tous moyens quelconques de transports en commun effectués par un transporteur régulièrement agréé aux termes de la réglementation en vigueur ;
- stationne sur la voie publique ou y circule à pied, à cheval ou à bord d'un véhicule non mécanisé.

Au cas, où le souscripteur* posséderait plusieurs véhicules garantis auprès de la compagnie, il est convenu qu'au titre de ses garanties personnelles il ne pourra bénéficier du cumul des capitaux, mais exclusivement de celui correspondant au seul contrat à capitaux les plus élevés.

> **Nous* ne garantissons pas**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties :

- l'accident* survenu lorsque le conducteur se trouvait sous l'état d'imprégnation alcoolique tel que défini par les articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route et/ou s'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants tel que défini par l'article L 235-1 du Code de la route et/ou de tranquillisants ;
- l'accident* résultant de la maladie mentale et préexistante du conducteur ;
- les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux.

ATTENTION

Sauf cas de force majeure, nous* réduirons de moitié notre indemnité pour les victimes non munies de leur ceinture de sécurité ou de leur casque lorsque ces protections sont requises par la réglementation en vigueur.

Barème contractuel d'indemnisation		
Tête		
Aliénation mentale incurable totale		100%
Paralysie organique complète		100%
Cécité complète		100%
Perte d'un œil avec énucléation		30%
Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation		25%
Surdit� totale et incurable		40%
Surdit� compl�te incurable d'une oreille		10%
Fracture vicieusement consolid�e d'un maxillaire inf�rieur amenant des troubles dans la mastication, la d�glutition et la parole, minimum		25%
<i>S'il est reconnu m�dicalement que la victime est gauch�re, les taux pr�vus ci-dessous, pour les diverses infirmit�s des membres sup�rieurs, seront intervertis, la victime ayant � charge la preuve de cette particularit�</i>		
Membres sup�rieurs	DROIT	GAUCHE
Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage d'un bras ou d'une main	60%	50%
Perte compl�te de l'usage de l'�paule	25%	20%
Perte totale des trois doigts ou du pouce et d'un doigt autre que l'index	25%	20%
Perte compl�te de l'usage du poing et/ou du coude	20%	15%
Perte d'un pouce	20%	17%
Perte de l'index	15%	12%
Perte d'un des autres doigts de la main : m�dium ou annulaire	12%	10%
Perte d'un des autres doigts de la main : auriculaire	7%	5%
Infirmit� portant sur deux membres		
Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage de deux bras ou de deux mains		100%
Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage de deux jambes ou de deux pieds		100%
Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage d'un bras et d'une jambe ou d'une main et d'une jambe		100%
Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage d'un bras et d'un pied ou d'une main et d'un pied		100%
Membres inf�rieurs		
Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage d'une jambe au-dessus du genou		50%
Perte d'une jambe au-dessous ou au niveau du genou, ou d'un pied		40%
Perte compl�te de l'usage d'une hanche		30%
Fracture non consolid�e d'une jambe ou d'une cuisse		30%
Fracture non consolid�e d'une rotule ou d'un pied		20%
Perte compl�te de l'usage du genou		20%
Perte compl�te de l'usage du cou-de-pied		15%
Perte d'un gros orteil		10%
Perte d'un autre orteil		5%

7 LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Les prestations «PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE» sont gérées par

L'ÉQUITE, Société Anonyme au capital de 22 469 320 euros. Entreprise régie par le Code des Assurances* B 572 084 697 RCS Paris. Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

7.1 Objet de la garantie

Sous réserve de stipulation aux Dispositions Particulières :

> Nous* prenons en charge votre protection juridique de la manière suivante :

- Nous* répondons à vos demandes d'informations en vue de prévenir la réalisation d'un sinistre* et nous* vous* fournissons, à ce titre, nos conseils et nos services comme il est indiqué à l'article 7.2 «Nos prestations».
- En cas de sinistre* garanti, nous* intervenons en application des dispositions contractuelles ci-après exposées :
 - **pour votre défense juridique** si vous* faites l'objet d'une réclamation amiable ou d'une action judiciaire,
 - **pour votre recours juridique**, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de votre propre réclamation si vous* êtes victime d'une atteinte à vos intérêts ou d'un préjudice (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un tiers*.

7.2 Nos prestations

> Service Conseils

Nous* vous* fournissons par téléphone, notre avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif ou social portant sur l'univers de l'automobile.

Notre Service Conseils est à votre disposition pour vous* renseigner de 8 h 00 à 19 h 30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi à l'exception des jours fériés au

 **01 58 38 51 00**

Nous* nous* efforçons de répondre immédiatement à votre demande.

Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration. Nous* nous* engageons à vous* rappeler dans les meilleurs délais.

Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

> Assistance Juridique

Lorsque vous* êtes confronté à un litige dans l'univers de l'automobile, et sous réserve des conditions d'application exposées ci-après et après examen de votre dossier :

- nous* vous* donnerons notre avis sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- nous* vous* proposons, si vous* le souhaitez, l'assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts ; chaque fois que cela est possible, nous* participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article 7.8 «Garantie Financière», aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou judiciairement,
- la gestion, la direction du procès et son suivi sont alors conjointement exercés entre vous* et votre conseil.

7.3 Domaines d'intervention

> Protection Véhicule

Nous* prenons en charge la défense de vos intérêts à l'amiable comme en justice, en cas de litige vous* opposant à un tiers* concernant le véhicule assuré* et liés :

- à l'accomplissement des formalités administratives concernant le véhicule assuré*,
- à l'achat, la propriété, la location ou la vente du véhicule assuré*, vous* opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur du véhicule assuré*,
- à l'utilisation, l'entretien, la réparation, à des livraisons de carburant ou le contrôle technique du véhicule assuré*, vous* opposant à un professionnel de l'automobile à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse d'une prestation sur le véhicule assuré*.

Le litige faisant suite à la vente du véhicule assuré*, doit survenir dans les douze (12) mois suivants la date de cession du véhicule assuré*.

> Protection Agression

La garantie s'applique aux litiges consécutifs à la survenance d'une agression dont vous* avez été victime lors de l'utilisation du véhicule assuré*.

Nous* prenons en charge la défense de vos intérêts dans le cadre de tout recours visant à la réparation pécuniaire de votre préjudice si vous* êtes victime de dommages corporels lors d'une agression par un tiers*.

> Protection Circulation

Nous* prenons en charge votre défense juridique, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque vous* êtes poursuivi devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière, dès lors que l'infraction a été commise postérieurement à la date de prise d'effet de la garantie du contrat.

> Protection Permis de Conduire

Stage volontaire de récupération de points :

Nous* prenons en charge les frais de ce stage, dès lors que votre permis de conduire a un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'infraction et que l'infraction à l'origine de la perte des points vous* fait passer en dessous de cette moitié de capital, à hauteur de 250 euros TTC.

Obtention d'un nouveau permis :

Nous* prenons en charge les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis suite à la perte de la totalité des points du permis de conduire, à hauteur de 500 euros TTC.

La garantie s'applique sous réserve :

- que l'infraction à l'origine de la perte des points qui vous* fait passer en dessous de la moitié du capital maximum soit survenue pendant la période de validité du présent contrat,
- que votre stage soit effectué auprès d'un organisme accrédité par les Pouvoirs Publics et soit facturé pendant la période de validité de la garantie du présent contrat.

Exclusion spécifique à la garantie «Protection Permis de conduire» :

La garantie ne s'applique pas lorsque la perte des points a pour origine un délit prévu par les articles L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3 du Code de la route, ou tout autre délit donnant lieu de plein droit à la réduction d'au moins la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. Pour les personnes morales, cette garantie est réservée au représentant légal et aux seuls conducteurs désignés aux Dispositions Particulières.

7.4 Exclusions

Ne sont pas garantis les litiges qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article «Domaines d'intervention» des présentes.

La garantie ne s'applique pas :

- aux litiges dont vous* aviez connaissance lors de la souscription,
- aux sinistres* dont le fait générateur est antérieur à la souscription du présent contrat,
- aux litiges dirigés contre vous* en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires ou d'attentats*,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous* est imputable personnellement,
- aux litiges relevant de votre activité salariée ou de votre activité professionnelle indépendante, que celle-ci soit exercée en nom propre ou en société,
- aux litiges consécutifs à la verbalisation pour conduite d'un véhicule sous l'état d'imprégnation alcoolique, ou en état d'ivresse manifeste, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état,
- aux litiges résultant de la conduite sans disposer du certificat exigé par la réglementation en vigueur pour la catégorie de véhicule,
- aux litiges résultant du refus de l'assuré* de restituer le permis de conduire suite à décision de retrait,
- aux litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer à l'instruction d'une autorité compétente,
- aux litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous* pourriez vous* trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- aux litiges liés à la possession ou à l'utilisation de tout véhicule autre que ceux définis aux Dispositions Générales,
- aux litiges consécutifs à une erreur, omission, ou manquement, caractérisant le non-respect de l'obligation de moyen à la charge du Professionnel de Santé qui vous* a délivré les soins,
- aux litiges avec l'administration fiscale ou le service des douanes,
- aux litiges pouvant survenir entre vous* et votre assureur en Responsabilité Civile Automobile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent

contrat,

- aux litiges ne relevant pas de la compétence territoriale telle que mentionnée l'article 7.5 «Conditions de la garantie / Compétence territoriale».

7.5 Conditions de la garantie

> Mise en œuvre des garanties

Pour la mise en œuvre des garanties, outre les éventuelles conditions spécifiques à certaines d'entre elles, le sinistre* doit satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- l'origine du litige doit être postérieure à la prise d'effet de la garantie,
- la date du sinistre* se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration.

Compétence Territoriale

Le sinistre* doit relever de la compétence d'une juridiction située en :

- France métropolitaine - Départements et Régions et Collectivités d'Outre-Mer ;
- Collectivité territoriale de St-Pierre et Miquelon ;
- Andorre, Saint Siège, St Marin, Monaco, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse, Liechtenstein (art. L211-4 du Code des Assurances).
- Pays pour lesquels la carte internationale d'assurance (carte verte*) est valide (pour les séjours de moins de 3 mois consécutifs).

> Seuil d'intervention judiciaire

- Lorsque vous* êtes en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.
- Lorsque vous* êtes en demande, la garantie s'applique si le montant de votre préjudice en principal est au moins égal à 275 € TTC.

7.6 En cas de Sinistre*

> Déclaration du sinistre*

Pour nous* permettre d'intervenir efficacement, vous* devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les copies des pièces de votre dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre préjudice, soit :

- auprès de L'ÉQUITÉ - Protection Juridique - 75433 Paris Cedex 09,
- ou par mail à «EQUITE-PJDeclarations@generalif.fr».

7.7 Gestion de la garantie

À réception, votre dossier est traité comme suit :

Nous* vous* faisons part de notre position sur l'application de la garantie. Nous* pouvons vous* demander de nous* fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Sauf opposition justifiée, vous* ne sauriez vous* prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes du médecin conseil que nous* aurons désigné comme expert.

Nous* nous* réservons le droit de vous* faire examiner par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit pouvoir vous*

rencontrer et vous* examiner librement et peut vous* demander tout renseignement ou document qu'il juge utiles.

Dans le cas où vous* ne pouvez vous* déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à votre lieu de résidence.

Sous peine de déchéance*, vous* devrez lui communiquer ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de votre médecin, et vous* soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

De convention expresse, vous* nous* reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. En cas de refus de votre part, nous* pourrions, de convention expresse, vous* opposer la mise en jeu de la garantie.

Nous* vous* donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article 8.4 «Arbitrage».

7.8 Garantie Financière

> Dépenses garanties et montant maximum des garanties

En cas de sinistre* garanti :

- au plan amiable, nous* prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous* mandats ou que vous* pouvez mandater avec notre accord préalable et formel pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 275 € TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 000 € TTC,
- au plan judiciaire, nous* prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre* de 20 000 euros TTC :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
 - les frais taxables d'huissier de justice,
 - les frais taxables d'expert judiciaire mis à la charge de l'assuré* préalablement à toute décision au fond,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, (qui seront pris en charge comme indiqué à l'article 7.9 «Choix de l'avocat».

> Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre* à moins que vous* ne puissiez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement ;
- tout honoraire et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ;
- les honoraires d'huissier calculés en application des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer ;
- les frais de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur,
- les frais et honoraires d'enquêteur ;
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur,
- tous frais fiscaux et de publicité légale ;

- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous* aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ;
- les dépens ;
- les condamnations mises à votre charge au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter ou s'y substituer, ou toute autre condamnation de même nature prononcée par la juridiction saisie.

> Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès vous* appartiennent assisté de votre avocat.

7.9 Choix de l'avocat

Vous* disposez, en cas de sinistre* (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts survenant entre nous* à l'occasion dudit sinistre*), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous* assister ou vous* représenter en justice.

Tout changement d'avocat doit nous* être immédiatement notifié.

Vous* fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

- vous* faites appel à votre avocat,
- vous* ne souhaitez pas choisir votre avocat, nous* pourrions en mandater un pour votre compte après réception d'une demande écrite de votre part.

Nous* vous* donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article 8.4 «Arbitrage».

> Le règlement des indemnités

Si vous* avez choisi votre avocat, vous* pouvez nous* demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau de l'article 8.1 «Montants maximum de garantie – Honoraires d'avocat» et des dépenses garanties mentionnées à l'article 7.8 «Garantie Financière». **Toute autre somme demeurera à votre charge.**

Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées. Sur demande expresse de votre part, nous* pouvons régler les sommes garanties directement à votre avocat.

Si vous* avez réglé une provision à votre avocat, nous* pouvons vous* la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité.

Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau de l'article 8.1

«Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat».
Le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.

Si vous* nous* avez demandé de vous* indiquer un avocat, nous* réglerons directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants maximum fixés au tableau de l'article 8.1 «Montants maximum de garantie – Honoraires d'avocat». Toute autre somme demeurera à votre charge.

Dans tous les cas, vous* devez nous* adresser copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord

signés entre les parties.

En application des dispositions de l'article L.127-7 du Code des Assurances*, nous* sommes tenus à une obligation de secret professionnel concernant toute information que vous* nous* communiqueriez dans le cadre d'un sinistre*.

8 DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES «DÉFENSE-RECOURS» ET «PROTECTION JURIDIQUE»

8.1 Montant maximum de garantie - Honoraires d'avocat

MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE - HONORAIRES D'AVOCAT	
Les montants maximums de garanties comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	Montant en euros TTC
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	540 € par intervention
Commission	420 € par intervention
Intervention amiable	180 € par intervention
Toutes autres interventions	240 € par affaire
Procédure devant toutes juridictions	
Référé en demande	600 € par décision
Référé en défense ou requête ou Ordonnance	480 € par décision
Infraction Code de la Route	480 € par affaire
Première Instance	
Juge de Proximité (Affaires civiles), Tribunal d'Instance, Tribunal Paritaire des Baux Ruraux	780 € par affaire
Juge de Proximité (Affaires pénales), Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	540 € par affaire
Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal de Commerce	1 020 € par affaire
Procureur de la République	240 € par intervention
Cour d'assise	2 040 € par affaire
Tribunal de Grande instance	
Juridiction Correctionnelle - avec constitution de partie civile - sans constitution de partie civile	900 € par affaire 660 € par affaire
Juridiction de l'Exécution	480 € par affaire
Autres procédures au fond	1 440 € par affaire
Tribunal Paritaire des Baux Ruraux	
Conciliation	550 € par affaire
Jugement	850 € par affaire
Appel	
En matière de police ou d'infraction au Code de la Route	480 € par affaire
En matière correctionnelle	900 € par affaire
Autres matières	1 440 € par affaire
Cour de cassation - Conseil d'État	2 220 € par affaire
Toute autre juridiction	660 € par affaire
Transaction amiable	
Menée à son terme, sans protocole signé	540 € par affaire
Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'assureur	1 080 € par affaire

8.2 Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous* prenons en charge les frais d'huissier, autres que ceux visés à l'article 7.8 «Garantie Financière – paragraphe Dépenses non garanties», afin d'exécution de la décision de justice rendue en votre faveur.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, nous* sommes subrogés dans vos droits et actions, à concurrence des sommes que nous* avons prises en charge en application du présent contrat.

Lorsqu'il vous* est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme vous* bénéficie par priorité pour les dépenses restées à votre charge, puis nous* revient dans la limite des sommes que nous* avons indemnisées.

8.3 Déchéance* de garantie

Vous* pouvez être déchu de votre droit à garantie :

- si vous* faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre*, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige,
- si vous* employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,
- si vous* régularisez une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.

8.4 Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des Assurances*, en cas de désaccord entre nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre* garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent territorialement, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si, contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous* engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous* avons proposée, nous* nous* engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous* aurez ainsi exposés, conformément à l'article 7.8 «Garantie Financière».

8.5 Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre*, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre*, il apparaît entre vous* et nous* un conflit d'intérêts, notamment lorsque le tiers* auquel vous* êtes opposé est assuré par nous*, vous* pourrez vous* faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article 7.9 «Choix de l'avocat» ou par une personne qualifiée (article L.127-5 du Code des Assurances*). Vous* pourrez également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article 8.4 «Arbitrage».

9 LES GARANTIES D'ASSISTANCE

9.1 Préambule

La présente convention constitue les Dispositions Générales des garanties PRUDENCE CREOLE ASSISTANCE. Elle précise le contenu et les limites des prestations d'assistance, commercialisées auprès des assurés de PRUDENCE CREOLE ayant souscrit un contrat d'assurance automobile.

Conformément au protocole d'accord signé entre EUROP ASSISTANCE HOLDING et PRUDENCE CREOLE, ces prestations sont garanties et mises en œuvre par

EUROP ASSISTANCE HOLDING, Entreprise régie par le Code des Assurances* et dont le siège social se trouve Promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS.

Dans le texte qui suit, le terme «nous*» désigne EUROP ASSISTANCE HOLDING.

Le terme «vous*» désigne les personnes bénéficiaires telles que définies aux articles 9.2 «Bénéficiaires» et «Véhicule» ci-après.

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Pour nous* permettre d'intervenir, vous* devez :

- Nous* joindre sans attendre par téléphone au numéro :

Depuis La Réunion, La Métropole ou les Départements et Régions d'Outre-Mer :

☎ **02 62 20 48 48**

Depuis l'Étranger :

☎ **+262 262 20 48 48**

Depuis Mayotte :

☎ **02 69 63 48 48**

- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;
- vous* conformer aux solutions que nous* préconisons ;
- fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans notre accord préalable ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

9.2 Domaine d'application et définitions

La présente convention vous* permet de bénéficier des prestations d'assistance décrites aux chapitres «Assistance aux personnes» et «Assistance mécanique».

Les expressions ci-dessous auront dans la présente convention d'assistance, les significations suivantes :

BENEFICIAIRES

Le souscripteur* de la garantie PRUDENCE CREOLE ASSISTANCE, son conjoint ou concubin, leurs enfants célibataires de moins de 25 ans et vivant habituellement sous le toit du souscripteur*. Pour une personne morale, le représentant légal de la Société.

Tous les bénéficiaires sont couverts qu'ils voyagent ensemble ou séparément, et quel que soit leur mode de transport. Les bénéficiaires doivent obligatoirement avoir leur résidence

principale et habituelle dans l'île de La Réunion.

VEHICULE

Le véhicule de tourisme terrestre à moteur à 4 roues d'un poids total autorisé en charge inférieure à 3,5 tonnes, désigné aux Dispositions Particulières, assuré auprès de PRUDENCE CREOLE et bénéficiant de la garantie PRUDENCE CREOLE ASSISTANCE, immatriculé à La Réunion, à l'exclusion des véhicules utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux (par exemple : taxis, auto-écoles, ambulances, corbillards,...) ainsi que des véhicules de location, des voitures sans permis et des engins à usage agricole ou de jardinage à moteur. Et s'il y a lieu, la remorque tractée par le véhicule couvert.

PANNE

Par panne, il faut entendre toute défaillance mécanique du matériel, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. N'ouvrent pas droit aux prestations de la présente convention d'assistance, les opérations de campagne de rappel, de pose d'accessoires*, de peinture, les pannes de carburant, les déclenchements intempestifs d'alarme, les crevaisons de pneumatiques ainsi que les pertes de clefs.

ACCIDENT

Par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Les conséquences accidentelles des catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot «accident» au sens où il est entendu dans la présente convention d'assistance.

TENTATIVE DE VOL

Par tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme* ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Cet incident devra avoir fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes. Vous* vous* engagez à nous* adresser, dans les 48 heures à compter de votre demande d'assistance, une copie du récépissé du dépôt de plainte délivré par les autorités.

VOL

Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où vous* en aurez fait la déclaration aux autorités compétentes. Vous* vous* engagez à nous* adresser, dans les 48 heures à compter de votre demande d'assistance, une copie du récépissé du dépôt de plainte délivré par les autorités,

IMMOBILISATION DU VEHICULE

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est remorqué jusqu'au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La présente convention d'assistance s'applique :

1. A La Réunion et Mayotte

Pour l'assistance mécanique, à l'occasion de tous déplacements et séjours touristiques et de loisirs en général, ainsi qu'aux déplacements professionnels.

2. En France Métropolitaine* et à l'Étranger

Pour l'assistance aux personnes, à l'occasion de tous déplacements et séjours touristiques, de loisirs, ou professionnels en général, d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs effectués dans le monde entier, à l'exception des pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majeure.

* France Métropolitaine

Par France Métropolitaine, on entendra dans la présente convention d'assistance la France métropolitaine, les Principautés de Monaco et d'Andorre ainsi que les Départements et Régions d'Outre-Mer autres que l'Île de La Réunion.

Les garanties ci-dessous ne s'appliquent que lors d'un déplacement en France métropolitaine ou à l'étranger.

9.3 Assistance aux personnes

A. EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE

1. Transport / rapatriement (FRANCE METROPOLITAINE ET ETRANGER)

Vous* êtes malade ou blessé lors d'un déplacement en France métropolitaine ou à l'étranger: aussitôt prévenus, nous* organisons les contacts nécessaires entre notre équipe médicale, le médecin local et, éventuellement, le médecin de famille, pour que toutes décisions soient prises sur la meilleure conduite à tenir.

Lorsque nos médecins préconisent un rapatriement ou un transport sanitaire en France Métropolitaine ou à La Réunion des malades ou des blessés à leur domicile ou vers un service hospitalier mieux équipé ou spécialisé, proche de leur domicile, nous* prenons en charge et faisons effectuer l'évacuation selon la gravité du cas :

- par avion sanitaire ou avion de ligne,
- par wagons-lits ou train 1ère classe (couchette ou place assise),
- par ambulance,
- ou par véhicule sanitaire léger.

Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règles sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation, dans lequel une place aura été réservée par nos soins.

Dans tous les cas, le transport ne peut être organisé qu'avec l'accord préalable de nos médecins, après consultation du médecin local.

Les frais de recherche, de secours et de sauvetage quels qu'ils soient (mer, montagne, désert...) ne sont pas pris en charge par nos soins.

2. Retour d'un accompagnant (FRANCE METROPOLITAINE ET ETRANGER)

Si vous* êtes transporté dans les conditions définies à l'article «Transport / Rapatriement (France METROPOLITAINE et ETRANGER)» ci-dessus, nous* organisons et prenons en charge le transport d'une personne, bénéficiaire de la présente

convention d'assistance, qui voyageait avec vous*, par chemin de fer 1ère classe ou avion de ligne classe économique, jusqu'à votre lieu d'hospitalisation en France Métropolitaine ou à La Réunion.

Le transport d'éventuelles autres personnes reste à leur charge.

3. Présence d'hospitalisation (FRANCE METROPOLITAINE ET ETRANGER)

Si vous* êtes hospitalisé sur place à la suite d'une maladie ou d'un accident* survenu lors d'un déplacement et que nos médecins ne préconisent pas un transport avant 10 jours, nous* organisons et prenons en charge, le déplacement en chemin de fer 1ère classe ou avion de ligne classe économique (aller et retour) d'un membre de votre famille résidant en France Métropolitaine ou à La Réunion pour lui permettre de se rendre à votre chevet.

Ses frais de séjour restent à sa charge.

4. Accompagnement de vos enfants de moins de 15 ans (FRANCE METROPOLITAINE ET ETRANGER)

Si vous* êtes malade ou blessé et que vous* vous* trouvez dans l'impossibilité de vous* occuper de vos enfants de moins de 15 ans, eux-mêmes en voyage avec vous*, nous* organisons et prenons en charge, le déplacement par chemin de fer 1ère classe ou avion de ligne classe économique (aller et retour) d'une personne désignée par la famille et résidant en France Métropolitaine ou à La Réunion, ou d'une de nos hôtesses, pour prendre les enfants en charge et les ramener à votre domicile à La Réunion.

Le coût du transport des enfants ainsi ramenés reste à votre charge.

5. Remboursement complémentaire de frais médicaux (ETRANGER)

a) Condition de prise en charge

Nous* vous* remboursons la partie des frais médicaux restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise* de 15€ TTC par dossier.

Ce remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par l'un des bénéficiaires en territoire étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident* survenu sur ce territoire.

Dès votre retour en France métropolitaine ou à La Réunion, vous* vous* engagez à cette fin :

- à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés,
- à nous* transmettre tous les documents tels que photocopies des notes de soins, décomptes originaux des organismes de prévoyance justifiant des dépenses engagées et des remboursements obtenus.

b) Montant du remboursement

Le montant maximum de remboursement complémentaire de frais médicaux est de 3800€ TTC par bénéficiaire et par an.

c) Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire

Ces frais sont les suivants :

- honoraires médicaux,

- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais exposés pour les petits soins dentaires, à concurrence de 45€ TTC par bénéficiaire et par an,
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation, à condition que vous* soyez jugé intransportable par décision de nos médecins, après consultation du médecin traitant sur place. La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où nous* sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

6. Avance sur frais d'hospitalisation (ETRANGER)

Nous* pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation à l'étranger, à hauteur du montant fixé à l'article 9.3-A-5-b ci-avant «Montant du remboursement» soit 3800 € TTC maximum par bénéficiaire et par an, pour les soins prescrits en accord avec nos médecins, à condition que vous* soyez jugé intransportable par nos médecins, après consultation du médecin traitant sur place.

Aucune avance ne sera accordée à dater du jour où nous* serons en mesure d'effectuer votre rapatriement. Vous* vous* engagez à nous* rembourser les sommes avancées dans les 30 jours après réception de notre facture.

B. EN CAS DE DECES

1. Transport du corps en cas de décès de l'un des bénéficiaires (FRANCE METROPOLITAINE ET ETRANGER)

Nous* organisons et prenons en charge jusqu'au lieu d'inhumation à La Réunion :

- le transport de la dépouille mortelle, y compris les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport,
- le retour d'une des personnes bénéficiaires voyageant avec la personne décédée, par train 1ère classe et/ ou avion de ligne classe économique.

Les frais de cercueil sont pris en charge à concurrence de 460 € TTC maximum. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille.

2. Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille (FRANCE METROPOLITAINE ET ETRANGER)

Si vous* devez interrompre votre voyage ou votre séjour suite au décès d'un membre de votre famille (conjoint ou concubin, père, mère, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants) nous* organisons et prenons en charge, jusqu'à votre domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation à La Réunion, pour vous* permettre d'assister aux obsèques:

- soit votre voyage (aller et retour) en chemin de fer 1ère classe et/ou en avion de ligne classe économique,
- soit votre retour simple et celui d'une personne de votre famille qui voyageait avec vous*, bénéficiaire de la présente convention d'assistance, en chemin de fer 1ère classe et/ou en avion de ligne classe économique.

Dans tous les cas nous* vous* demanderons de nous* adresser un certificat de décès.

Dans tous les cas prévus aux articles 9.3-A-1 à 4 et 9.3-B-1 et 2, nous nous* réservons le droit d'utiliser ou de vous* demander le remboursement de vos titres de transport (billet d'avion, chemin de fer, etc.) lorsque nous* aurons assuré votre retour à nos frais.*

C. EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES A L'ETRANGER

Avance de caution pénale et d'honoraires d'avocat

Si, à la suite d'un accident* de la circulation survenu à l'étranger et à l'exclusion de toute autre cause, vous* êtes incarcéré dans ce même pays ou menacé de l'être et qu'une caution est exigée par les autorités, nous* vous* avançons :

- le montant de cette caution à concurrence de 6 000 € TTC maximum par bénéficiaire,
- les honoraires d'un homme de loi à concurrence de 760 € TTC maximum par bénéficiaire.

Nous* vous* accordons pour le remboursement des sommes avancées un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si la caution pénale vous* est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra vous* être aussitôt restituée. En aucun cas, nous* ne prenons en charge les suites judiciaires en France métropolitaine ou à La Réunion consécutives à un accident* ou à des poursuites survenues à l'étranger.

9.4 Assistance mécanique

A. EN CAS DE PANNE, ACCIDENT OU TENTATIVE DE VOL

1. Dépannage / Remorquage (Réunion/Mayotte)

Nous* organisons et prenons en charge les frais de dépannage sur place ou de remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche du lieu de la panne, de l'accident* ou de la tentative de vol, à concurrence de **150 € TTC maximum**.

2. Assistance aux personnes bénéficiaires pendant l'immobilisation du véhicule (Réunion/Mayotte)

a) Le véhicule est immobilisé moins de 24 heures

A condition que le véhicule soit immobilisé en cours de voyage et non sur votre lieu de séjour :

- soit nous* participons aux frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) dans la limite maximale de 46 € TTC par bénéficiaire, si vous* attendez la réparation du véhicule sur le lieu d'immobilisation,
- soit nous* prenons en charge, dans la limite de 60 € TTC par événement, les frais de taxi vous* permettant de rejoindre la destination de votre choix.

b) Le véhicule est immobilisé pour 24 heures ou plus pour des réparations nécessitant 5 heures ou plus de main d'œuvre (selon barème constructeur) à la suite d'une panne, d'un accident ou d'une tentative de vol, ayant nécessité le remorquage du véhicule dans un garage par nos soins :

Nous* mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie A pendant la durée des réparations, et dans tous les cas pour une durée maximale de **5 jours consécutifs**. Vous* êtes tenu de restituer le véhicule de remplacement dès la fin des réparations de votre véhicule.

Si la durée des réparations excède la durée de mise à disposition du véhicule de remplacement, nous* mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix, résidant à La Réunion, un moyen de transport à concurrence de 60 € TTC par événement pour aller récupérer le véhicule réparé.

La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

La location du véhicule comprend la prise en charge

d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : «Assurances conducteur et personnes transportées» (désignées sous le terme P.A.I.), «Rachat partiel de franchise* suite aux dommages matériels causés au véhicule loué» (désigné sous le terme C.D.W.) et «Rachat partiel de franchise* en cas de vol du véhicule loué» (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Une partie de ces franchises* est non rachetable en cas d'accident* ou de vol du véhicule de location.

Les frais suivants restent à votre charge :

- les frais de franchise* non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant.

Les prestations décrites à l'article 9.4-A-2 - alinéas a et b ci-dessus ne sont en aucun cas cumulables entre elles.

B. EN CAS DE VOL DU VEHICULE (RÉUNION ET MAYOTTE)

Dans tous les cas, vous* devrez nous* faire parvenir, dans les 48 heures à compter de votre demande d'assistance, un récépissé du dépôt de plainte délivré par les autorités.

a) Acheminement des bénéficiaires

Pour vous* permettre de continuer votre voyage jusqu'à votre lieu de destination à La Réunion ou de retourner à votre domicile à La Réunion, nous* mettons à votre disposition un taxi à concurrence de 60 € TTC par événement.

b) Mise à disposition d'un véhicule de location

Sur présentation du récépissé du dépôt de plainte délivré par les autorités, nous* mettons à votre disposition un véhicule de location de catégorie A pour une durée maximale de 5 jours consécutifs. Vous* êtes tenu de restituer le véhicule de location dès la fin de ce délai.

La mise à disposition du véhicule de location se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur, à la durée de détention du permis de conduire et au dépôt de caution.

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : «Assurances conducteur et personnes transportées» (désignées sous le terme P.A.I.), «Rachat partiel de franchise* suite aux dommages matériels causés au véhicule loué» (désigné sous le terme C.D.W.) et «Rachat partiel de franchise* en cas de vol du véhicule loué» (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Une partie de ces franchises* est non rachetable en cas d'accident* ou de vol du véhicule de location.

Les frais suivants restent à votre charge :

- les frais de franchise* non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant.

Les services prévus à l'article 9.4-B ci-dessus ne pourront être rendus que si les autorités locales de police ou de gendarmerie ont été immédiatement avisées du vol. Vous* devrez nous* fournir un récépissé du dépôt de plainte dans les 48 heures à compter de votre demande d'assistance.

A. NE DONNENT PAS LIEU A INTERVENTION NI A PRISE EN CHARGE

9.5 Exclusions et circonstances exceptionnelles

1. Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous* y participez en qualité de concurrent;
2. Les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule
 - pour effectuer des opérations d'entretien, opérations de campagne de rappel, de pose d'accessoires*, de peinture,
 - dues à des pannes de carburant, des déclenchements intempestifs d'alarme, crevaisons de pneumatiques ou pertes de clés,
3. Les recherches en mer, dans le désert ou en montagne, sur piste de ski ou hors-piste,
4. Les transferts de marchandises (ne sont pas compris dans cette exclusion les effets et objets personnels des bénéficiaires),
5. Les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement avant le déplacement du bénéficiaire,
6. Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants ou produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool ou de tentative de suicide,
7. Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
8. Les conséquences des pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (par exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
9. Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majeure,
10. La circulation des véhicules en période d'interdiction cyclonique,
11. Les conséquences des accidents survenus au véhicule se trouvant en dehors du réseau asphalté au moment de l'incident,
12. Toute situation non prévue par la présente convention d'assistance.

B. NE DONNENT PAS LIEU A REMBOURSEMENT

Dans tous les cas, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous*, ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatrice.

EN OUTRE, NOUS* NE REMBOURSONS PAS :

1. Les frais d'optique (par exemple : lunettes ou verres de contact),
2. Les appareillages médicaux et les prothèses (prothèses dentaires notamment),
3. Les frais de cure thermique,
4. Les interventions à caractère esthétique,
5. Les frais de séjour en maison de repos,
6. Les frais de rééducation, de kinésithérapie, de

chiropraxie,

7. Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
8. Les visites médicales de contrôle et les bilans de santé ainsi que les frais s'y rapportant,
9. Les frais de secours primaires engagés en France Métropolitaine ou à La Réunion,
10. Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés et les frais de bilans de santé et de traitement ordonnés en France Métropolitaine ou à La Réunion, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident* survenu à l'étranger,
11. Les états pathologiques antérieurement constitués à la date de départ en voyage, leurs rechutes et / ou complications et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement (nous* nous* réservons la possibilité de demander un justificatif de la date du départ),
12. Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le jour du départ en voyage, et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse au-delà de la 28ème semaine,
13. Les frais de services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
14. La prise en charge et l'organisation du transport du véhicule dans d'autres conditions que celles définies à l'article «Dépannage / Remorquage»,
15. Les frais de réparation du véhicule,
16. Les vols ou détérioration de bagages, matériels et objets divers personnels laissés dans le véhicule, ainsi que les accessoires* de celui-ci (notamment poste de radio),
17. Les frais de gardiennage de véhicule,
18. Les frais d'abandon de véhicule,
19. Les frais de carburant et de péage,
20. Les frais de restaurant (sauf petit déjeuner dans le cadre de la prestation «participation aux frais d'hôtel»),
21. Les frais de recherche, de secours ou de sauvetage que ce soit en mer, dans le désert, en montagne, sur piste de ski ou hors-piste,
22. Les frais de douane,
23. Les frais de taxi ou d'hôtel sauf dans les cas définis ci-dessus,
24. Les frais d'annulation de séjour ni avant le départ, ni pendant le séjour,
25. Les frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un transport ou d'un rapatriement en avion de ligne,
26. Tous les frais dont la prise en charge n'est pas prévue par la présente convention d'assistance ainsi que ceux pour lesquels le bénéficiaire n'est pas en mesure de fournir les originaux des justificatifs.

C. NE DONNENT PAS LIEU A UN TRANSPORT ORGANISE ET/OU PRIS EN CHARGE PAR NOS SOINS

1. Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour,
2. Les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement avant le déplacement du bénéficiaire,
3. Les états pathologiques antérieurement constitués à la date de départ en voyage, leurs rechutes et / ou complications et les affections en cours de traitement non

- encore consolidées avant le déplacement (nous* nous* réservons la possibilité de demander un justificatif de la date du départ),
4. Les visites médicales de contrôle,
5. Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants ou produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool ou de tentative de suicide,
6. Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
7. Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le jour du départ en voyage, et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse au-delà de la 28ème semaine,
8. Toute situation non prévue par la présente convention d'assistance.

D. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

LE FAIT DE GRÈVE NE CONSTITUE PAS UNE RAISON DE DÉCLENCHEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE DE PRUDENCE CREOLE ASSISTANCE.

Nous* ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations, résultant de cas de force majeure ou événements tels que guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

9.6 Cadre juridique

> Durée - validité

La validité de la garantie PRUDENCE CREOLE ASSISTANCE est liée à la validité du contrat d'assurance automobile.

La garantie d'assistance prend effet à la date de souscription de la présente convention.

Elle arrive à échéance* et peut être renouvelée à la même date et dans les mêmes conditions que le contrat d'assurance automobile.

Elle est résiliée, annulée ou suspendue aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le contrat d'assurance automobile.

> Subrogation*

Conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances*, Nous* sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par nous* dans les droits et actions du bénéficiaire contre toute personne responsable des faits ayant motivé notre intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention d'assistance seront couvertes en tout ou partie par un contrat d'assurance souscrit auprès d'une autre compagnie, la Sécurité Sociale ou par toute autre institution, nous* serons subrogés dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette autre compagnie ou institution.

> **Prescription**

Toute action concernant cette convention d'assistance, qu'elle émane de vous* ou de nous*, ne peut être exercée que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances*). La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert ;

- l'envoi d'une lettre recommandée avec AR adressée par nous* en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par vous* en ce qui concerne le règlement d'un sinistre* ;
- la saisie d'un tribunal même en référé ;
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

10 **EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES**

> **Nous* excluons les dommages**

1. Causés ou subis par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre*.

2. Causés ou subis par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre* (sauf stipulation contraire mentionnée aux Dispositions Particulières).

Toutefois, les dommages causés ou subis par le véhicule assuré* restent garantis lorsque le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires et de carburants ou combustibles liquides ou gazeux, ne dépassent pas 500 Kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.

3. Survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous* y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.

4. Sous réserve des Dispositions Particulières, les dommages causés ou subis par les tiers* lorsque le véhicule assuré* désigné aux Dispositions Particulières fonctionne en tant qu'outil.

NB : ATTENTION

Les exclusions de garantie indiquées ci-dessus ne vous* dispensent pas de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés, sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

5. Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre*, le conducteur du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire, licence de circulation) en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sous réserve des dispositions prévues pour les extensions leçons de conduite accompagnées et enfants mineurs.

6. Les dommages résultant d'une action, intentionnelle ou frauduleuse.

7. Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.

8. Les dommages survenus aux marchandises, objets, produits transportés ou manutentionnés par le véhicule assuré* et les conséquences même indirectes

9. L'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

10. Les amendes et les frais judiciaires accessoires.

11 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE* (AUTRE QUE PROTECTION JURIDIQUE ET ASSISTANCE) ?

11.1 Ce que vous devez faire

> Dans quel délai devez-vous* nous* déclarer le sinistre* ?

Vous* devez nous* le déclarer à partir du moment où vous* en avez connaissance :

- en cas de vol : dans les 2 JOURS ouvrés ;
- pour les autres événements garantis : dans les 5 JOURS ouvrés ;
- en cas de catastrophe naturelle : dans les 10 JOURS suivant la publication au journal Officiel de l'Arrêté interministériel constatant cet événement.

En cas de non-respect du délai, vous* perdez pour ce sinistre* le bénéfice des garanties de votre contrat. Cette déchéance* pour déclaration tardive vous* est opposée (sauf cas fortuit de force majeure) si nous* pouvons établir que ce retard nous* a causé un préjudice.

Vous* devez en outre :

- nous* remettre une déclaration écrite et signée ou le constat amiable établi lors de l'accident*, également rempli et signé (recto-verso) ;
- nous* indiquer la nature et les circonstances du sinistre*, ses causes et ses conséquences connues ou présumées et les noms et adresses :
 - du conducteur au moment du sinistre* avec les caractéristiques de son permis de conduire, numéro, date de délivrance, catégorie ;
 - des personnes lésées et des témoins ;
 - mentionner également, s'il y a lieu, l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques et le nom des assureurs concernés ;
- nous* transmettre dès leur réception, tout avis, lettre, convocation, assignation ou citation, acte extrajudiciaire, pièce de procédure, qui vous* sont adressés ou notifiés tant à vous* qu'à vos préposés, concernant le sinistre*.

1. En cas de dommages subis par le véhicule assuré*

Nous* préciser le lieu et la date auxquels ces dommages pourront être constatés.

Nous* vous* demandons surtout de ne pas faire commencer les travaux de réparation sans notre accord ou celui de notre expert.

2. En cas d'attentat*, vol, vandalisme*

- aviser immédiatement et directement les autorités de police et déposer une plainte ;
- en cas de vol nous* remettre toutes les pièces administratives du véhicule, accompagnées des clefs et de leur double et tout autre élément permettant la justification des biens volés (objets, accessoires* intérieurs, appareils multimédias) ;
- faire toute opposition utile ;
- nous* informer immédiatement et au plus tard dans les 48 heures, lorsque le véhicule est retrouvé ou en cas de récupération des objets, accessoires* intérieurs, appareils multimédias.

ATTENTION

La déclaration du vol du véhicule assuré* constituant pour

nous* une information indispensable, vous* devez donc, même si vous* n'avez pas souscrit la garantie «vol» non seulement nous* déclarer le vol mais encore effectuer les démarches énumérées ci-dessus.

3. En cas de dommages corporels

- Pour la garantie personnelle du conducteur, outre la transmission du certificat médical, nous* fournir, vous* même ou vos ayants droits, toute information concernant les prestations et indemnités perçues ou à percevoir par ailleurs, dont le montant doit être pris en compte pour le calcul de l'indemnité.
- Pour l'application de la garantie Décès et Invalidité permanente, nous* transmettre un certificat médical indiquant la nature et la gravité des blessures ou lésions et leurs conséquences probables, ou constatant le décès.

ATTENTION

Si vous* n'accomplissez pas les formalités prévues, nous* pouvons vous* demander réparation du préjudice que ce manquement nous* aura causé.

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre*, vous* perdez, pour ce sinistre*, le bénéfice des garanties de votre contrat.

4. Au titre de la garantie personnelle du conducteur et décès et invalidité permanente

Le médecin que nous* désignons arrête la date de consolidation des lésions et détermine le taux d'incapacité permanente par référence aux barèmes :

- «droit commun», utilisé par les tribunaux, pour la garantie personnelle du conducteur.
- contractuel prévu pour la garantie Décès et invalidité permanente.

Lorsque les conséquences d'un accident* sont aggravées par la préexistence d'une infirmité, une maladie, une mutilation, une lésion ou tout état constitutionnel indépendant du fait accidentel, l'indemnité est calculée en tenant compte des seules conséquences qu'aurait eu l'accident* chez un sujet sain, soumis à un traitement médical approprié. La lésion des membres ou organes, déjà infirmes, n'est indemnisée que pour la différence entre leur état avant et après l'accident*.

Après règlement d'un sinistre* pour lequel nous* aurons reçu une quittance définitive, aucune réclamation nouvelle ne sera acceptée.

5. Au titre de la garantie personnelle du conducteur

Les bénéficiaires de l'indemnité sont :

- en cas de blessures : la victime ;
- en cas de décès : les ayants droit (conjoint, descendants, ascendants, collatéraux, concubin notoire, partenaire lié par PACS).

L'indemnité est liquidée au profit du ou des bénéficiaires dès que tous les éléments nécessaires à sa détermination sont en notre possession, notamment, en cas d'incapacité permanente, le taux de cette incapacité étant fixé par notre médecin.

En aucun cas, nous* ne serons tenus de verser un excédent d'indemnité résultant d'un défaut d'information (notamment sur les sommes ou prestations perçues ou à percevoir par ailleurs) ou d'une impossibilité de subrogation*, lorsque la cause en est imputable au bénéficiaire.

Sous ces réserves, nous* nous* engageons à verser dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'accident* une avance représentant les frais déjà exposés déduction faite des sommes perçues ou à percevoir par ailleurs.

11.2 Notre règlement

1. Que faisons-nous* au titre de la garantie «Responsabilité Civile ?»

Lorsque votre responsabilité est engagée, nous* prenons en charge la défense de vos intérêts financiers dans la limite du capital garanti aux Dispositions Particulières et réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Dans la limite de notre garantie, nous* nous* réservons l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours. Selon les textes en vigueur nous* nous* réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droits. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous* ne nous* est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

En cas d'action mettant en cause une de vos responsabilités assurées, nous* intervenons :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : nous* assurons votre défense, dirigeons le procès avec les conseils de notre choix et avons le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées : nous* avons la faculté, avec votre accord, de diriger votre défense sur le plan pénal ou de nous* y associer. A défaut de cet accord, nous* pouvons néanmoins assumer la défense de vos intérêts civils, y compris le pourvoi en cassation ou devant le conseil d'état, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous* ne pouvons l'exercer qu'avec votre accord.

6. En cas de litige sur l'application de la garantie personnelle du conducteur

Le désaccord sera arbitré par un expert désigné par le Tribunal en référé, les frais d'expertise étant partagés par moitié.

7. Franchise* (dans vos Dispositions Particulières)

Lorsque des franchises* sont prévues, elles viennent en déduction de l'indemnité que nous* vous* versons. Toutefois, au titre de la garantie Responsabilité Civile, ces franchises* ne sont pas opposables aux victimes.

En conséquence, nous* en retiendrons le montant sur les indemnités qui vous* reviennent, ou à défaut vous* vous* engagez à nous* le rembourser.

2. Que faisons-nous* au titre de la garantie «l'avance sur recours ?»

Nous* versons notre indemnité dans les 3 mois à compter de la réception de votre déclaration d'accident* sous réserve que les pièces nécessaires à l'appréciation du préjudice subi nous* aient été fournies et ce dans la limite du capital garanti aux Dispositions Particulières.

3. Que faisons-nous* au titre des garanties «dommages subis par le véhicule» ?

Nous évaluons les dommages sur la base d'un rapport d'expertise ou, dans certains cas, sur présentation de factures acquittées.

L'expert est mandaté par nos soins.

En cas de contestation entre nous portant sur le montant des réparations remboursables, ces dernières sont évaluées par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

- Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre* s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.
- Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

Le paiement au titre de l'ensemble des garanties dommages s'effectue au bénéfice du propriétaire du véhicule assuré* ou de l'organisme bancaire ou financier, partie prenante dans le financement de l'achat du véhicule, dans un délai de quinze jours suivant votre accord sur notre offre.

- **Le libre choix du réparateur**

Vous* avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous* souhaitez recourir. Si vous* confiez la remise en état du véhicule accidenté à un réparateur partenaire, nous* réglons directement l'indemnité au réparateur.

- **En cas de vol**

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de 30 jours à dater de la déclaration du sinistre*, si le véhicule n'a pas été retrouvé dans ce délai.

- Si le véhicule est retrouvé durant ce délai, le propriétaire doit le reprendre ; nous* réglons alors les dommages et frais garantis.
- Si le véhicule est retrouvé après le délai de 30 jours, le propriétaire peut :
 - si l'indemnité n'a pas encore été versée soit conserver le véhicule et obtenir le règlement des dommages et frais garantis, soit délaisser le véhicule et exiger le règlement de l'indemnité.
 - si l'indemnité a déjà été versée : soit récupérer le véhicule et nous* rembourser l'indemnité versée diminuée des dommages et frais garantis, soit garder l'indemnité et nous* laisser le véhicule.

- **En cas de catastrophes naturelles**

Sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessus le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de trois mois à compter de la date de remise en état estimatif des dommages causés à votre véhicule ou des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous* est due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

- **En cas de catastrophes technologiques**

Nous* réglons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter de la dernière des deux dates suivantes :

- de la date à laquelle vous* nous* avez remis l'état estimatif des dommages causés à votre véhicule ;
- ou de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité, qui vous* est due, porte à l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

4. Au titre des garanties dommages aux éléments du véhicule, véhicule de remplacement et pour les frais de remorquage

Notre règlement est toujours subordonné à la présentation d'une facture acquittée et tient compte le cas échéant de la vétusté* liée à l'ancienneté des biens endommagés ou disparus.

Pour l'application sur les appareils multimédias, le coefficient de vétusté* que nous* retenons est fixé à 2% par mois d'ancienneté des biens endommagés ou disparus avec un maximum de 80 %.

> Procédure arbitrale

En cas de litige au sujet de mesures à prendre un arbitre est désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en référé.

Si malgré l'avis défavorable de l'arbitre vous* plaidez à votre compte et obtenez une solution plus favorable du Tribunal, nous* vous* remboursons sur justificatifs, et dans la limite du capital garanti, les débours que vous* avez exposés dont le montant n'a pas été à la charge de l'adversaire, sauf dans le cas où l'avis défavorable des arbitres était fondé sur l'état d'insolvabilité de l'auteur de l'accident* et que cette insolvabilité s'est trouvée confirmée.

11.3 Subrogation après sinistre*

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances* jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré* contre tout responsable du sinistre*.

SI LA SUBROGATION* NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'ASSURE, S'OPERER EN FAVEUR DE L'ASSUREUR, LA GARANTIE DE CELUI-CI CESSE D'ETRE ENGAGEE DANS LA MESURE MEME OU AURAIT PU S'EXERCER LA SUBROGATION*.

12 LA VIE DU CONTRAT

12.1 Formation, durée et résiliation

> Quand commence votre contrat ?

Le contrat est conclu dès l'accord des parties. La signature des Dispositions Particulières constate leurs engagements réciproques.

Il prend effet à partir du lendemain du jour du paiement de la première cotisation et, au plus tôt, à la date indiquée dans vos Dispositions Particulières.

> Pour quelle durée ?

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Dispositions Particulières

> Résiliation du contrat – restitution des documents d'assurance

En cas de vente de votre véhicule ainsi que dans tous les cas où votre contrat peut être résilié de plein droit ou est résilié à l'initiative de l'un d'entre nous, il vous appartient de nous* remettre sans délai et au plus tard lors de l'information sur la cession ou de la prise d'effet de la résiliation, le certificat d'assurance qui vous a été délivré ainsi que la carte verte.

Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?	
CIRCONSTANCES	DELAIS
Résiliation par l'un d'entre nous	
À chaque échéance* anniversaire (article L113-12).	Moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance* anniversaire, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. La résiliation intervient le jour de l'échéance* anniversaire.
En cas de survenance de l'un des événements suivants : <ul style="list-style-type: none">• changement de domicile,• changement de situation matrimoniale,• changement de régime matrimonial,• changement de profession,• retraite,• cessation d'activité professionnelle, et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.	La résiliation doit être demandée dans les 3 mois suivant la date de l'événement, par lettre recommandée avec accusé de réception. La lettre doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions afin d'établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. La résiliation prend effet 30 jours après la notification de cette résiliation à l'autre partie.
Résiliation par vous*	
En cas de disparition des circonstances aggravantes, si nous* refusons de réduire la cotisation en conséquence.	Par lettre recommandée. La résiliation prend effet 30 jours après votre dénonciation du contrat.
En cas de modification du tarif ou de la franchise* (hors celle résultant des conséquences de l'application de la clause de réduction-majoration ou d'une majoration des taux de taxes).	La résiliation doit nous* être notifiée dans le délai de 30 jours à compter du moment où vous* avez été informé de la modification.
En cas de résiliation à notre initiative d'un autre de vos contrats, après sinistre*, dans le mois qui suit la notification de notre décision (article R113-10).	La résiliation prend effet 30 jours après votre courrier.
Votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription sans frais de pénalité (article L113-15-2).	La résiliation prend effet 30 jours après que nous* en aurons reçu la notification par votre nouvel assureur.

Résiliation par nous*	
Non-paiement de cotisation (article L113-3).	A l'expiration des délais légaux de mise en demeure.
Aggravation du risque (article L113-4).	Si nous* refusons de vous* assurer dans ces nouvelles circonstances La résiliation ne peut prendre effet que 10 jours après la notification par lettre recommandée.
Omission ou déclaration inexacte sans mauvaise foi de votre part à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9).	Le contrat prend fin dix jours après notification par lettre recommandée.
Après sinistre*, uniquement si le sinistre* a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre* a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.	La résiliation prend effet à l'expiration de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Autres cas	
Décès de l'Assuré*, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Le contrat peut être résilié par vous* ou pas nous* (article L121-10).	Par lettre recommandée. Par nous* : dans un délai de 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom. Par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat.
Retrait de notre agrément administratif (article L326-12).	La résiliation prend effet de plein droit le 40ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.
Réquisition du véhicule assuré* (article L160-6).	Selon les dispositions réglementaires en vigueur.
Perte totale* du véhicule assuré* suite à un événement garanti ou non garanti (article L121-9).	Dès la réalisation de la perte ou dès la date de cession du véhicule à la compagnie.
Redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré*.	Résiliation par l'administrateur : dès notification à l'assureur
Vente du véhicule assuré* (article L121-11).	L'assurance est suspendue dès le lendemain, à zéro heure, du jour de la vente, cession ou donation du véhicule. Le contrat d'assurance peut être résilié moyennant préavis de dix jours par nous* comme par vous*. Vous* devez nous* informer par lettre recommandée du transfert de propriété. A défaut de remise en vigueur du contrat d'assurance par accord des parties, ou de résiliation, la résiliation intervient automatiquement après un délai de six mois à compter de la vente, de la cession ou de la donation.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance la fraction de cotisation afférente à la partie postérieure à la date de résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle sera remboursée au souscripteur* si elle a été perçue d'avance sauf dans les cas suivants :

- non-paiement de la cotisation.
- perte totale* du véhicule résultant d'un événement garanti.

12.2 Vos obligations

> Que devez-vous* nous* déclarer ?

Vous* devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que nous* vous* posons.

Ces renseignements figurent sur vos Dispositions Particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

> A la souscription du contrat

Vous* devez déclarer si vous* avez été précédemment titulaire d'un contrat garantissant tout ou partie des mêmes risques et préciser également si pendant cette même période le contrat a fait l'objet d'une résiliation de la part de votre précédent Assureur et quel en était le motif.

Dans tous les cas vous* devez aussi nous* indiquer s'il y a lieu :

- le nombre et la nature des accidents subis ou occasionnés pendant les 36 derniers mois ;
- toute condamnation pour imprégnation alcoolique et toute décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire de plus d'un mois ou d'annulation de permis.

> En cours de contrat

Vous* devez nous* déclarer tous les changements affectant l'un des éléments suivants :

- votre véhicule ;
- son usage* ;
- vos lieux habituels de garage et de circulation ;
- le conducteur habituel* et les conducteurs occasionnels désignés ;
- les conditions de validité du permis de conduire et plus généralement tout changement affectant un des éléments figurant sur vos propositions et Dispositions Particulières, et ce dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous* avez eu connaissance.

Toute demande de modification, résiliation, de votre contrat doit être notifiée par lettre recommandée adressée à votre interlocuteur habituel* ou à défaut, à notre Siège Social.

12.3 La cotisation

Elle tient compte notamment du lieu de garage habituel du véhicule, de la formule et des options choisies, de la date d'obtention du permis de conduire des conducteurs* ainsi que de leurs antécédents.

> Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier, notamment en cas de changement de garanties, ajout de conducteur, changement de lieu de garage entraînant un changement de zone tarifaire ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci

> Aggravation du risque

Si le changement que vous* avez signalé constitue une aggravation du risque, nous* pouvons résilier votre contrat.

Nous* pouvons aussi vous* proposer un nouveau tarif, à défaut de votre accord sur ce tarif, nous* pouvons résilier votre contrat. Dans ce cas, la cotisation due pour la période de garantie allant de la date de notification à la date de résiliation est calculée sur les bases de la cotisation précédente.

> Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous* devez nous* le déclarer.

ATTENTION

Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission, peut nous* amener à invoquer la nullité du contrat ou à réduire les indemnités dues en cas de sinistre* (article L113-8 - L113-9 du Code des Assurances*).

> Quelles sont les conséquences d'une déclaration non conforme à la réalité ?

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive ou de réponse inexacte aux questions posées lors de la souscription, nous* pouvons invoquer la nullité du contrat, c'est-à-dire l'absence totale de garanties, ou la réduction des indemnités (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances*). La réduction des indemnités n'étant pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, nous* procédons, dans la limite du maximum garanti au contrat, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré* responsable. Nous* pouvons ensuite exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

– Nous* disposons des mêmes possibilités en cas d'absence de déclaration des circonstances nouvelles constituant des aggravations de risques ou la création de risques nouveaux.

– La déclaration de circonstances nouvelles au-delà d'un délai de 15 jours à partir du moment où vous* en avez connaissance, peut, quant à elle, entraîner la déchéance* (article L 113-2 du Code des Assurances*) si ce retard nous* cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

L'application de la clause légale de réduction-majoration (article 121-1 du Code des Assurances) peut faire varier votre cotisation ; des changements dans les taux de taxes légales également. Indépendamment de cette clause, le niveau tarifaire qui vous est appliqué est directement fonction de vos sinistres* et pourra évoluer notamment si vous avez déclaré de nouveaux sinistres pendant la période précédente.

> Modification des franchises*

Si nous* augmentons le montant des franchises*, nous* vous* en informerons qu'au début de chaque période annuelle du contrat avec l'avis d'échéance*. Si vous* refusez cette modification, la

garantie vous* reste acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la date de résiliation du contrat, qui interviendra un mois après la réception de votre lettre recommandée ou après la date à laquelle vous* aurez reçu le récépissé attestant de votre déclaration.

> **Quand et où devez-vous payer la cotisation ?**

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance* indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation totale est effectué d'avance au Siège ou auprès votre interlocuteur habituel mentionné sur l'avis d'échéance*.

Son montant est indiqué à la souscription dans vos Dispositions Particulières puis sur votre avis d'échéance*. Il peut être fractionné selon votre choix : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle et si vous* avez opté pour ce mode de paiement, vous* recevrez vos avis d'échéance* en application de la périodicité choisie.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

En sus des taxes, tout avenant entraîne la perception de frais accessoires fixes en notre faveur.

Si cet avenant entraîne la perception d'une cotisation nette supplémentaire, ces frais seront perçus en complément.

Si cet avenant entraîne la perception l'émission d'une ristourne en votre faveur, ces frais seront déduits de la cotisation ristournée.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non paiement, entraînant une ristourne

> **Que se passe-t-il si vous ne réglez pas dans ce délai ?**

À défaut du paiement de votre cotisation dans les 10 jours, nous* adresserons à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties de votre contrat si vous ne payez pas l'intégralité de la cotisation totale restant due à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Pendant la période de suspension, le paiement de votre cotisation remettra en cours votre contrat le lendemain à midi du jour de ce paiement.

- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous* sera acquise à titre de dommages et intérêts et nous* pourrons en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à votre charge.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès de tout mandataire que nous* aurions chargé du recouvrement.

L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à se prévaloir de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat restent

soumis à notre accord exprès, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> **Paiement fractionné de la cotisation**

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), le fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée ou, en cas de prélèvement, qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire.

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible.

Le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous* pourrons en poursuivre le recouvrement comme indiqué ci-avant.

> **Qu'advient-il en cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance ?**

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que non paiement, la réalisation du risque, ou en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue vous sera restituée ainsi que les taxes y afférentes.

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et nous* pourrons poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

12.4 Clause réduction, majoration (Bonus/Malus)

> Article A121-1 du Code des Assurances*

Sauf convention contraire les dispositions ci-après ne sont pas applicables aux contrats garantissant, soit des cycles ou quadricycles à moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 80 centimètres cubes, soit des véhicules, appareils ou matériels mentionnés aux articles R 138 et R 231 du code de la route.

Article 1 : Lors de chaque échéance* annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré* est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit «coefficient de réduction-majoration», fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 : La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré* et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R 310.6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues par les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335.9.2 du Code des Assurances*. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices, à l'article A.335.9.1 du Code des Assurances*.

Article 3 : La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 : Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance* réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage «Tournées» ou «Tous déplacements», la réduction est égale à 7 %.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre* survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 : Un sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 % ; et il en est de même pour chaque sinistre* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage «Tournées» ou «Tous déplacements», la majoration est égale à 20 % par sinistre*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident* mettant en cause un piéton ou

un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 : Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. l'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
2. la cause de l'accident* est un événement, non imputable à l'assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
3. la cause de l'accident* est entièrement imputable à la victime ou à un tiers*.

Article 7 : Le sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'unités non identifiées alors que la responsabilité de l'assuré* n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes: vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 : Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance* annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance* annuelle postérieure à ce sinistre*.

Article 9 : La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance* annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance* précédente reste acquis à l'assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 : Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 : Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'information mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré*.

Article 12 : L'assureur délivre au souscripteur* un relevé d'information à chaque échéance* annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur* ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur* et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres* survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'information, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance* annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 : Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'information délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur* de ce contrat.

Article 14 : L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance* ou la quittance de cotisation remis à l'assuré* :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121.1 du Code des Assurances* ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335.9.2 du Code des Assurances* ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335.0.3 du Code des Assurances*.

12.5 Prescription

> Point de départ et durée du délai de prescription

Article L114-1 du Code des Assurances*.

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur* et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré*.

> Cause d'interruption du délai de prescription

Article L114-2 du Code des Assurances*.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont mentionnées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil :

1° la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil)

2° la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code Civil)

3° un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code Civil).

12.6 Information de l'assuré

> Examen des réclamations et procédure de médiation

Traitement des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, veuillez vous* adresser à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous* fournir toutes informations et explications.

Si vous* ne recevez pas une réponse satisfaisante, veuillez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à Prudence Créole – Service Réclamations – 32 rue Alexis de Villeneuve – CS 71081 – 97404 St-Denis Cedex ou à servicereclamations@prudencecreole.com

Nous* accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

Si vous* avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire

et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous* ou par nous*.

Médiation

Si un litige persiste après épuisement des voies de recours internes des règlements des litiges (renvoi à la clause traitement des réclamations), toute personne physique est en droit de saisir le Médiateur de l'Assurance :

- soit par voie postale en écrivant à : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

- soit par voie électronique via le site internet :

<http://www.mediation-assurance.org>

En tout état de cause, la saisine du Médiateur de l'Assurance n'est possible que dans la mesure où la demande n'a pas été soumise à une juridiction.

> **Traitement et communication des informations**

Les informations à caractère personnel recueillies par PRUDENCE CREOLE sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou d'effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par PRUDENCE CREOLE pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel.

Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités de PRUDENCE CREOLE et du GROUPE GENERALI, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, PRUDENCE CREOLE peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous* êtes également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par PRUDENCE CREOLE. Dans ce cadre, des données personnelles vous* concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de PRUDENCE CREOLE. Ces données peuvent, également, être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance, intermédiaires, délégataires, organismes sociaux ou professionnels, autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels, organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants). Vous* pouvez à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous* concernant, les faire rectifier, vous* opposer

à leur communication à des Tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés sur simple demande auprès du Secrétariat de Direction de PRUDENCE CREOLE - 32 Rue Alexis de Villeneuve - CS 71081 - 97404 St-Denis Cedex - Tel : 02 62 70 95 00 ou par mail à l'adresse droitacc@prudencecreole.com

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous* pouvez exercer votre droit d'accès auprès de : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

13 LES CLAUSES PARTICULIÈRES

Sous réserve de stipulation aux Dispositions Particulières

13.1 C1 - Conducteur non porté au contrat

Le souscripteur* déclare que le véhicule assuré* est utilisé par le ou les conducteurs portés au contrat. En cas de conduite du véhicule par un conducteur novice «non porté» au contrat, l'assuré* conserve à sa charge sur le montant de chaque sinistre* une franchise* de 762 €, cumulable avec celles pouvant exister par ailleurs au contrat, notamment au titre de la garantie des dommages subis par le véhicule.

Cette franchise* de 762 € ne sera toutefois pas appliquée si le conducteur au moment du sinistre* :

- est un des salariés de l'assuré* dans l'exercice de ses fonctions, lorsque le véhicule conduit est assuré pour un usage* professionnel ;
- est un apprenti conducteur, dans les conditions prévues aux dispositions en vigueur concernant l'apprentissage anticipé de la conduite ;
- peut justifier être assuré depuis au moins 2 ans et peut fournir un relevé d'information attestant d'un coefficient réduction-majoration au moins égal ou inférieur à 0,90.

13.2 C2 – Perte financière

Le véhicule assuré* faisant l'objet d'un crédit, crédit-bail ou d'une location-vente avec option d'achat, il est entendu qu'en cas de perte totale*, l'indemnité due au titre des garanties «Dommages aux véhicules» souscrites sera versée à l'organisme propriétaire du véhicule, dont le nom figure aux Dispositions Particulières.

Si l'indemnité de résiliation est supérieure à la valeur vénale* du véhicule, nous* réglons à l'organisme de crédit le complément d'indemnité à l'exception des loyers impayés et frais de retard y afférent.

Les franchises* stipulées aux Dispositions Particulières seront déduites de notre règlement. On entend par perte totale* tout sinistre* dont le montant est supérieur à la valeur vénale* du véhicule.

Le véhicule assuré* étant acheté à crédit ou en location-vente, il est entendu que, jusqu'au paiement de la dernière traite, aucune indemnité ne sera versée en cas de sinistre* (autre que celle payable au tiers*) sans l'accord de l'organisme ayant consenti le crédit ou la location-vente et dont le nom figure aux Dispositions Particulières.

13.3 C3 - Transport de matières dangereuses et produits inflammables

Le véhicule assuré* servant au transport de matières dangereuses et/ou de produits inflammables, la garantie est étendue à ce risque par dérogation aux exclusions communes des Dispositions Générales. Demeure cependant exclu le transport de matières explosives et de sources de rayonnements ionisants.

13.4 C4 - Marchandises transportées

La garantie est étendue aux dommages causés aux marchandises transportées* par l'assuré* pour les besoins de sa profession et résultant d'un accident caractérisé*.

13.5 C5 - Contrat temporaire

D'un commun accord entre les parties, il est précisé que le présent contrat est souscrit pour une durée temporaire. La période de validité qui figure aux Dispositions Particulières indique la date et l'heure à laquelle il expirera de plein droit et sans autre avis.

13.6 C6 – Responsabilité civile fonctionnement

Par dérogation aux exclusions communes des Dispositions Générales, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur*, pour les dommages causés aux tiers* lorsque le véhicule assuré* désigné aux Dispositions Particulières fonctionne en tant qu'outil.

Ces dommages doivent résulter des équipements utilitaires du véhicule assurant une fonction outil en cours du travail pour lequel il est normalement destiné, de nature industrielle, commerciale, agricole ou forestière.

Nous* ne garantissons pas au titre de la «Responsabilité civile fonctionnement».

Les dommages :

- subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par le souscripteur* notamment ceux résultant d'activités de construction de bâtiment ou de Génie Civil visés aux articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ;
- résultant de responsabilités que le souscripteur* aurait acceptées par convention ou contrat et qu'il n'aurait pas encourues sans cette convention ou contrat ;
- immatériels non consécutifs.

> Plafond de garantie

- 7 000 000 € par sinistre* pour les dommages corporels.
- 350 000 € par sinistre* pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

> Franchise*

Pour les dommages matériels et immatériels consécutifs : égale à 10% du montant de l'indemnité par sinistre* avec un minimum de 800 euros

13.7 C115 – W Garage

a) Le présent contrat garantit les véhicules circulant sous le couvert des immatriculations «W» déclarées aux dispositions particulières.

Il garantit les véhicules neufs ou d'occasion (quelles qu'en soient la marque, la force, la forme ou la valeur) qui sont :

- confiés à l'assuré* pour vente, réparation, essais ou mise au point,
- acquis par l'assuré* en vue de les revendre.

Ne sont pas garantis les véhicules qui sont la propriété de l'assuré, des membres de sa famille, ou des employés ou ouvriers même s'ils sont utilisés habituellement ou occasionnellement pour des besoins professionnels de l'assuré.

b) Il est formellement précisé que la garantie :

- est acquise seulement si ces véhicules sont munis d'un numéro d'immatriculation «W» ;
- NE PEUT JAMAIS ETRE APPELEE A JOUER POUR LES ACCIDENTS SURVENUS LORSQUE LE VEHICULE A ETE CONFIE A UN SOUS-TRAITANT.

c) Il est formellement convenu entre les parties, par dérogation à toute stipulation éventuellement contraire des Dispositions Générales ou des avenants subséquents, que la garantie n'aura d'effet qu'autant qu'il aura été constaté au moment de l'accident*, au moyen d'un rapport ou procès-verbal d'un représentant de l'Autorité ou par témoin, que le conducteur du véhicule en cause était porteur de la carte grise et de l'attestation d'assurance prévue à l'article R 211-14 du Code des Assurances*. La garantie restera toutefois acquise si l'assuré* justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de faire procéder sur le lieu de l'accident* aux

constatations par témoin ou par un représentant de l'Autorité. Il devra toutefois, en ce cas, se faire délivrer par l'Autorité dans la localité la plus proche du lieu de l'accident* une preuve de la possession par le conducteur des documents précités.

d) IL N'Y A PAS D'ASSURANCE LORSQU'UN VEHICULE, CIRCULANT SOUS L'UN DES NUMEROS «W», SERT A LA LOCATION, A DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES, REMUNERES OU NON, OU A DES TRANSPORTS DE PERSONNES A TITRE ONEREUX.

e) La garantie des risques DOMMAGES «TOUS ACCIDENTS», «VOL» et «INCENDIE» ne s'applique pas aux accidents ou pertes survenant dans les établissements occupés par le Souscripteur*, à titre de propriétaire ou de locataire, ou toute salle d'exposition.

f) La franchise* applicable pour les garantis «DOMMAGES TOUS ACCIDENTS» et «VOL» est 10 % des dommages avec un minimum de 900 € et un maximum de 1800 €.

g) Le paragraphe Réduction/ Majoration des Dispositions Générales DG/ AUTO 4A10/MOD 03.2017 ne s'applique pas au présent contrat.

14 FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES «RESPONSABILITÉ CIVILE» DANS LE TEMPS

> Avertissement

La présente fiche d'information vous* est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des Assurances*.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706.

Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions Particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous* au I. Sinon, reportez-vous* au I et au II.

> I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui* est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le «fait dommageable» ou si elle l'est par «la réclamation».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces

dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par «le fait dommageable» ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui* est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement «par la réclamation» ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers* est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré* ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous* avez changé d'assureur et si un sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous* indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous* aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous* avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous* est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers* concernés. Dans ce cas, le sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

15 DISPOSITIONS DIVERSES

> Démarchage à domicile

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, «toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités».

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception à :

Prudence Créole
32, rue Alexis de Villeneuve - CS71081
97404 - Saint-Denis

Nous* attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre* survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre de renonciation Démarchage à domicile (lettre recommandée avec AR)

Nom, prénom

Adresse

N° du contrat PRUDENCE CREOLE

Mode de paiement choisi

Montant de la cotisation déjà acquitté €

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du ...

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le à

Signature du Souscripteur

> Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de «une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat».

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour nous* retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions Particulières, formulaire de recensement de vos besoins et exigences, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion du contrat (réputée être la date d'émission des Dispositions Particulières).

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire.

Si vous avez demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre* survient pendant ce délai, vous devrez alors nous retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de sinistre*.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le sinistre* ne sera alors pas pris en charge.



Prudence Créole

PRUDENCE CREOLE - Entreprise régie par le Code des Assurances - Société anonyme d'assurances I.A.R.D.T. au capital de 7 026 960 € | Siège social : 32 Rue Alexis de Villeneuve - CS 71081 - 97 404 Saint-Denis Cedex | SIREN 310 863 139 - RCS St-Denis de la Réunion - N° de Gestion 72 B 59 - APE 6512Z | Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026 | Tel : 0262 70 95 00 – Site Web : <http://www.prudencecreole.com>